

**L'ORGANISATION DU  
SYSTÈME ÉDUCATIF  
JAPONAIS**

**2005**

*Jun OBA*

Ce document a été préparé pour un stage de formation pour l'administration de l'enseignement pour les pays francophones d'Afrique, organisé par le Centre international de Chugoku, l'Agence japonaise de Coopération internationale (JICA), du 23 août au octobre 2005 à Hiroshima, Japon.

Les données statistiques sont, sauf indications contraires, issues du Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT). Elles sont disponibles sur son site Web, notamment à l'adresse suivante (en anglais) :

<http://www.mext.go.jp/english/statist/index.htm>

Jun Oba est maître de conférences à l'Institut de recherche pour l'enseignement supérieur, Université de Hiroshima. Ses études de recherche portent sur le système éducatif dans son ensemble. Il a publié de nombreux travaux sur le système scolaire, l'administration éducative, le financement de l'enseignement, la gestion des institutions d'enseignement supérieur, l'amélioration des enseignements universitaires, le rôle du gouvernement en éducation, etc. Certains de ses travaux peuvent être consultés sur son site Web à l'adresse suivante :

<http://home.hiroshima-u.ac.jp/oba/index-f.html>

Oba, Jun

**L'organisation du système éducatif japonais 2005**

Février 2006

*Le tirage de cet ouvrage a été réalisé sur financement de l'Institut de recherche pour l'enseignement supérieur, Université de Hiroshima.*

# Sommaire

I. L'historique.....	1
1. Avant la seconde guerre mondiale.....	1
(1) Restauration de Meiji et réforme éducative.....	1
a. L'enseignement sous le régime féodale.....	1
b. La réforme éducative de l'ère Meiji.....	1
(2) Le développement de la scolarisation.....	2
a. L'enseignement obligatoire.....	2
b. L'enseignement secondaire.....	2
(3) L'aménagement de l'enseignement supérieur.....	3
a. Les universités impériales.....	3
b. Les experts étrangers.....	3
c. L'Ordonnance sur les universités en 1918.....	3
(4) Le système éducatif vers la fin de la seconde guerre mondiale.....	4
2. Depuis la période après-guerre jusqu'à présent.....	5
(1) La réforme éducative d'après-guerre.....	5
(2) Élargissement et diversification du système éducatif.....	5
(3) Les fluctuations démographiques et leur effet sur les effectifs scolarisés.....	7
II. Les institutions scolaires et les enseignements.....	9
1. L'enseignement préscolaire.....	9
2. L'enseignement primaire et secondaire.....	10
(1) La scolarisation.....	10
a. Les établissements d'enseignement obligatoire.....	10
b. Les lycées.....	11
(2) Les programmes d'enseignement.....	13
a. L'enseignement obligatoire.....	13
b. Les lycées.....	16
(3) Les enseignants.....	18
a. Le certificat d'aptitude pédagogique.....	18
b. La formation des enseignants.....	19
c. Le recrutement des enseignants.....	20
(4) Les manuels scolaires.....	20
a. L'autorisation des manuels scolaires.....	20
b. Adoption et distribution des manuels scolaires.....	21
c. Les frais des manuels scolaires.....	22
(5) L'informatisation de l'enseignement scolaire.....	22
(6) La santé scolaire et la restauration scolaire.....	23
a. La santé scolaire.....	23
b. La restauration scolaire.....	24
(7) Les problèmes relatifs à la vie des élèves.....	25
a. La situation actuelle.....	25
i. Les actes de violences.....	25
ii. Les brimades (ijimé).....	26
iii. L'absentéisme.....	27
b. Les dispositifs pris contre les problèmes.....	27

3.	L'enseignement supérieur.....	28
(1)	Le développement de l'enseignement supérieur.....	28
a.	Le développement dans les années 1960 et 1970.....	28
b.	Le commencement du déclin.....	29
(2)	L'enseignement aux universités.....	30
a.	Les filières universitaires.....	30
b.	Les écoles de troisième cycle.....	30
(3)	L'internationalisation de l'enseignement supérieur.....	31
III.	L'administration et le financement du système scolaire au Japon.....	33
1.	Les institutions d'État.....	33
2.	Le Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT).....	34
(1)	L'organisation du ministère.....	34
(2)	Le rôle du MEXT.....	36
(3)	Le budget du MEXT.....	37
a.	Le budget de l'État.....	37
b.	La répartition du budget du MEXT.....	37
(4)	Le Conseil central de l'éducation.....	38
(5)	Les organismes sous l'autorité du MEXT.....	38
a.	Institut national de Recherche en Politiques éducatives (NIER).....	38
b.	Autres principaux organismes sous l'autorité du MEXT.....	39
3.	Les collectivités territoriales et l'administration de l'enseignement.....	40
(1)	Les collectivités territoriales.....	40
(2)	L'administration locale de l'enseignement.....	40
a.	Le conseil de l'éducation.....	41
b.	La direction des communes et des départements.....	42
(3)	Le budget des départements.....	42
4.	Le financement du système d'enseignement primaire et secondaire.....	43
(1)	Les assistances financières de l'État aux collectivités territoriales.....	43
a.	L'enseignement obligatoire public.....	43
b.	Les lycées publics.....	44
(2)	Le financement des établissements privés pré-supérieurs.....	45
5.	L'administration et le financement de l'enseignement supérieur.....	46
(1)	L'administration des institutions d'enseignement supérieur.....	46
a.	Les institutions universitaires nationales (universités nationales).....	46
b.	Les universités publiques.....	48
c.	Les universités privées.....	48
(2)	Le financement de l'enseignement supérieur.....	49
a.	Le financement des établissements d'enseignement supérieur.....	49
i.	Les universités nationales.....	49
ii.	Les universités privées.....	50
b.	Les subventions de l'État pour les universités privées.....	51
c.	Les dépenses publiques en enseignement supérieur.....	52
	Références.....	54
	Index.....	55

# I. L'historique

## 1. Avant la seconde guerre mondiale

### (1) Restauration de Meiji<sup>1</sup> et réforme éducative

#### a. L'enseignement sous le régime féodal

Tout au long de son histoire, le Japon a mis l'accent sur l'éducation. Même avant l'ère Meiji, sous le régime féodal (période Edo<sup>2</sup>), le Japon disposait de nombreuses écoles appelées *terakoya*, ouvertes aux enfants des roturiers et des samouraïs (guerriers). Par ailleurs, nombre de fiefs (*han*) ont installé leurs propres écoles (*hanko* ou *hangaku*) pour les vassaux. À la fin de la période Edo, on comptait des dizaines de milliers de *terakoya* et environ 270 *hanko*, et le taux d'alphabétisation était déjà, estime-t-on, de 40%.

Le programme d'enseignement était défini dans chaque établissement. Pourtant, l'enseignement aux *terakoya* se focalisait essentiellement sur la lecture et l'écriture, et à un moindre degré sur le calcul. Les maîtres (*shisho*) des *terakoya* étaient des hommes instruits, roturiers ou guerriers, ou bien encore des clergés bouddhiques ou shintoïstes.

Dans les *hanko*, le niveau d'enseignement était en général beaucoup plus haut que celui des *terakoya*. Pendant la deuxième moitié de la période Edo, le confucianisme<sup>3</sup> a apporté une importante contribution au développement des *hanko*. À Edo, le *Shoheiko* (ou *Shoheizakagakumonjo*), école du gouvernement shogounal et centre d'apprentissage le plus prestigieux de l'époque, servait de modèle aux *hanko*, et nombre de leurs diplômés ont été employés par les *hanko* en tant que professeurs. Par ailleurs, divers centres d'études occidentales ont été créés vers la fin de la période Edo, et progressivement des connaissances occidentales ont été introduites à l'enseignement des *hanko*.

#### b. La réforme éducative de l'ère Meiji

La Restauration de Meiji a connu une réforme complète du système éducatif. Dans le processus de modernisation à l'ère Meiji, d'après Kuroda (2003), le Japon a développé le système éducatif en vue de :

1. développer les ressources humaines ;
2. réaliser une intégration sociale (développer le sentiment d'appartenance à l'État) ;
3. introduire un système de méritocratie (principe de la réussite au lieu de la naissance<sup>4</sup>).

Pour réaliser ces objectifs, le gouvernement a mis en place un enseignement primaire

---

1 Nom de règne de l'Empereur Meiji (1868-1912). L'ère Meiji a commencé par une révolution appelée la Restauration de Meiji qui a marqué l'ouverture de la modernisation de la société japonaise.

2 De 1603 à 1867. Edo est le nom que Tokyo portait avant le transfert de la capitale de Kyoto à celle-ci.

3 Doctrine de Confucius, philosophe chinois du VI<sup>ème</sup> au V<sup>ème</sup> siècle avant J.-C. Les disciples japonais de la période Edo ont mis en avant particulièrement le respect aux anciens, aux parents notamment, d'une part, et la sincérité et la prévenance d'autre part.

4 Dans la société féodale, il y avait quatre classes sociales très rigides : les guerriers en haut de la hiérarchie, suivis des paysans, des artisans et des marchands. Ces classes étaient déterminées par l'appartenance familiale. Les nobles (familles impériales et autres) et les clergés bouddhiques et shintoïstes étaient en dehors de ce classement.

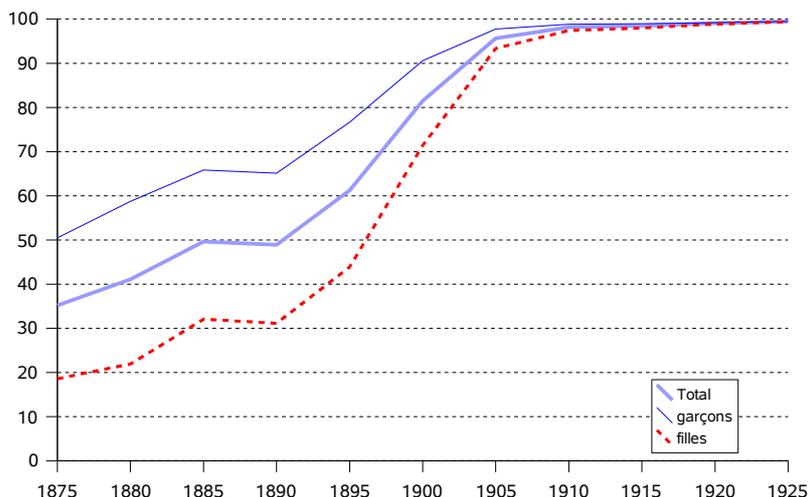
pour tous d'une part, et une formation des élites et des cadres dirigeants d'autre part.

En 1872, le gouvernement a arrêté un nouveau système d'enseignement (*Gakusei*) en vue de la scolarisation universelle et autres objectifs, y voyant un élément clé pour rattraper les pays occidentaux et établir l'unité nationale. Un système scolaire à trois cycles, commençant par le primaire et le secondaire, et enfin le supérieur, a été alors établi.

## (2) Le développement de la scolarisation

### a. L'enseignement obligatoire

La scolarisation en primaire, obligatoire pour tous les enfants, a connu une augmentation significative durant l'ère Meiji et est devenue pratiquement universelle à l'ère Taisho<sup>5</sup> (Graphique 1) : la part des garçons d'âge scolaire obligatoire fréquentant l'école est passée à plus de 99% au début de l'ère Taisho, quant à la part des filles, elle a franchi ce pourcentage vers la fin de cette même ère. D'autre part, la durée de la scolarisation obligatoire a été graduellement prolongée durant l'ère Meiji, et finalement portée à six ans en 1907.



Graphique 1 L'évolution du taux de scolarité (Meiji et Taisho)

Le développement initial de la scolarisation a été du largement à l'héritage de la période Edo : nombre d'écoles primaires ont été construites sur la base de *terakoya*. Le gouvernement a mis en place diverses réglementations pour encourager les parents à envoyer leurs enfants à l'école, tout en insistant sur la valeur pratique de l'éducation.

### b. L'enseignement secondaire

Tandis que l'enseignement primaire était obligatoire et commun pour tous, l'enseignement secondaire était facultatif et comportait diverses voies, offertes en un ou deux cycles par différents types d'établissements (voir le Graphique 2 de la page 5). Selon l'Ordonnance sur les écoles secondaires<sup>6</sup> promulguées en 1943, le but des écoles secondaires était d'« entraîner le peuple conformément à la norme impériale à travers l'ensei-

5 Nom de règne de l'Empereur Taisho (1912-1926).

6 Cette ordonnance a remplacé les trois ordonnances promulguées en 1899 relatives aux établissements de l'enseignement général, à ceux de l'enseignement aux filles et à ceux de l'enseignement professionnel.

gnement général ou professionnel de haut niveau », la durée de scolarité était de quatre ans.

En 1943, il y avait 727 écoles secondaires scolarisant 607 114 élèves, 1 299 écoles supérieures de jeunes filles scolarisant 756 955 élèves, et 1 991 écoles professionnelles scolarisant 794 217 élèves. En plus de ces établissements, l'enseignement secondaire était dispensé à la section supérieure de l'école populaire, pour une durée de deux ans.

### **(3) L'aménagement de l'enseignement supérieur**

#### **a. Les universités impériales**

En 1877, le gouvernement a fondé l'Université de Tokyo, premier établissement d'enseignement supérieur sur le concept occidental (germanique en particulier), par la fusion de deux institutions existantes – École Kaïsei de Tokyo et École médicale de Tokyo. Cette dernière est devenue faculté de médecine, et la première a donné naissance aux trois autres composantes – faculté de droit, faculté des sciences et faculté des lettres. En 1885, l'École de droit du Ministère de la Justice a été détachée du ministère de tutelle et placée sous l'autorité du Ministère de l'Éducation, et puis intégrée à la Faculté de droit de l'Université de Tokyo. Cette même année, à partir du département de technologie de la Faculté des sciences, la Faculté de technologie a été fondée.

L'année suivante (1886), l'Université de Tokyo est devenue l'Université impériale, et a été dotée de deux niveaux de structures – facultés et écoles de troisième cycle – prenant modèle sur les universités américaines (*undergraduate* et *graduate*). Cette même année, l'École nationale de l'industrie du Ministère de l'Industrie a été intégrée à la Faculté de technologie, et en 1890, l'École nationale de l'agriculture et de la sylviculture a été intégrée à l'université et est devenue Faculté de l'agriculture.

L'Université impériale a été rebaptisée Université impériale de Tokyo en 1897 où la deuxième université impériale a été fondée à Kyoto. D'autres universités impériales ont été plus tard fondées dans plusieurs villes principales, pour atteindre 7 universités impériales en total (Tokyo, Kyoto, Tohoku, Kyushu, Hokkaido, Osaka et Nagoya) excepté celles situées dans les territoires d'outre-mer. Celles-ci ont constitué le noyau du système d'enseignement supérieur et ont contribué à former des élites avant la fin de la deuxième guerre mondiale.

#### **b. Les experts étrangers**

Pour l'enseignement dans ces établissements et pour d'autres objectifs, le gouvernement a invité nombre d'experts étrangers en tant que professeurs ou conseillers. En même temps, il a envoyé de jeunes japonais talentueux dans des pays européens et en Amérique de manière à ce que ceux-ci intègrent la civilisation de ces pays. De retour au Japon, ils ont remplacé ces experts étrangers, extrêmement coûteux pour le gouvernement. En effet, le nombre d'experts étrangers est passé de 527 en 1875, année record, à 77 en 1896 : il n'y a pas eu de fuite des cerveaux (Kuroda, 2003).

#### **c. L'Ordonnance sur les universités en 1918**

D'autre part, en dehors des universités impériales, nombre d'institutions d'enseignement supérieur gouvernementales, publiques locales<sup>7</sup> et privées<sup>8</sup> ont été fondées dans la même

---

7 Celles des collectivités territoriales.

8 Les écoles privées pouvaient être fondées par une fondation d'utilité publique avec la per-

période. Le gouvernement a accordé à ces institutions la possibilité de chercher un statut d'université, réservé aux universités impériales, par la promulgation de l'Ordonnance sur les universités en 1918 (exécutée l'année suivante). Un certain nombre d'institutions gouvernementales, publiques locales et privées ont obtenu ce statut. Le Japon comptait 49 universités dont 7 universités impériales et 216 institutions d'enseignement supérieur non-universitaires avant la fin de la seconde guerre mondiale (Tableau 1).

**Tableau 1 Les institutions d'enseignement supérieur par type et secteur en 1943**

	<i>Universités</i> (universités impé- riales)	<i>Écoles Spéciali- sées</i>	<i>Total</i>
Gouvernementales (nationales)	19 (7)	58	77
Publiques locales	2	24	26
Privées	28	134	162
<b>Total</b>	<b>49 (7)</b>	<b>216</b>	<b>265</b>

#### **(4) Le système éducatif vers la fin de la seconde guerre mondiale**

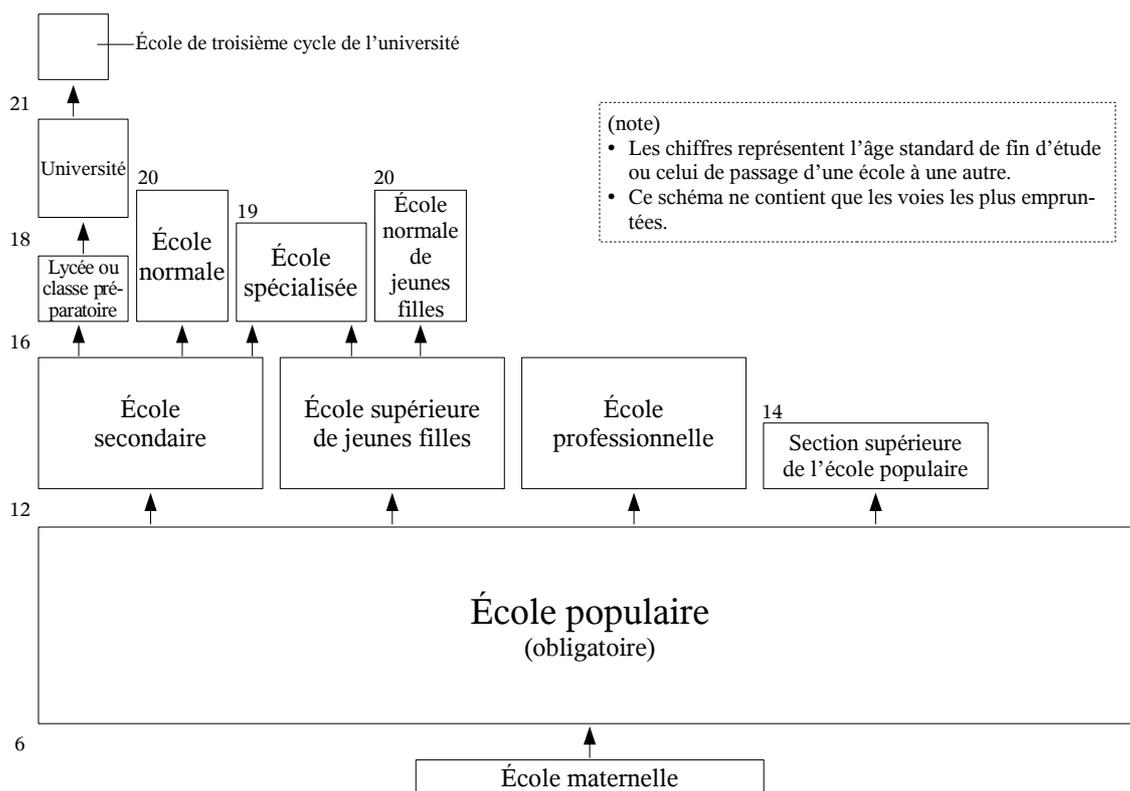
Le système éducatif d'avant-guerre et celui appliqué pendant la seconde guerre mondiale se caractérisait notamment à la fois par l'administration centralisée et la multiplicité des parcours. En effet, le système éducatif offrait diverses voies de formation, et celles-ci étaient très hiérarchisées, les universités impériales se trouvant en haut de la hiérarchie.

Parmi les autres caractéristiques importantes du système éducatif d'avant guerre, citons d'une part une concentration des efforts financiers sur l'enseignement primaire et à un moindre degré secondaire, et d'autre part une politique d'éducation élitiste au niveau supérieur. Cette organisation du système éducatif mettant l'accent plutôt sur le primaire et le secondaire était adaptée au cas d'une économie de rattrapage, comme cela a été le cas au Japon avant la guerre et au cours des décennies qui ont suivi la fin de celle-ci<sup>9</sup>.

---

sonnalité juridique (Ordonnance sur les écoles privées de 1899) avant la guerre.

9 La répartition des efforts financiers entre primaire et secondaire d'une part et supérieur d'autre part, adaptée à différents niveaux de développements économique et technologique, a été approfondie par une étude d'Aghion et Cohen *Éducation et croissance*, rendue publique en 2004. Ces auteurs écrivent notamment « Les pays loin de la frontière technologique doivent quant à eux préférer l'imitation et le rattrapage, concentrant alors les efforts et les moyens financiers sur l'enseignement primaire et secondaire. » Cet ouvrage est publié par la documentation Française et également disponible au site Web suivant : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/044000017/index.shtml>



Graphique 2 Le système scolaire de l'année 1944

## 2. Depuis la période après-guerre jusqu'à présent

### (1) La réforme éducative d'après-guerre

Après la seconde guerre mondiale, le système éducatif a été complètement remanié sous l'occupation. Sur la base des conseils des États-Unis, un système 6-3-3-4, fortement décentralisé par rapport à l'ancien système, a été adopté, éliminant dans le principe les voies différenciées d'enseignement (Graphique 3)<sup>10</sup>. L'enseignement obligatoire a été porté de six ans à neuf ans, et le principe d'enseignement mixte a été établi. Dans chaque collectivité territoriale (département et commune), a été installé un conseil de l'éducation<sup>11</sup> pour la gestion des écoles publiques.

### (2) Élargissement et diversification du système éducatif

Sous le nouveau système, l'enseignement scolaire, particulièrement non-obligatoire, a sensiblement développé, permettant une scolarité plus longue au peuple japonais. Vous trouvez ci-après le nombre d'établissements et effectifs étudiants-enseignants en 2004 (Tableau 2).

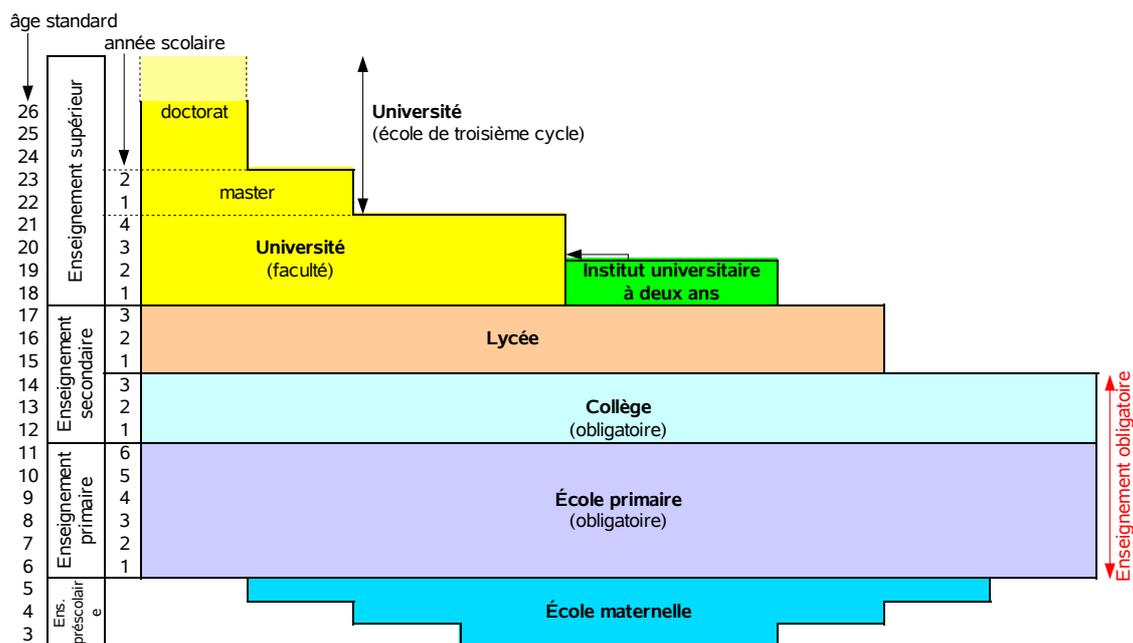
Pendant cette période, la scolarisation au deuxième cycle du secondaire est devenue quasi universelle (96,1% en 2003). Le taux d'accès à l'enseignement supérieur (secteur non-universitaire exclu) s'élève maintenant à plus de 50%.

Le système éducatif d'après-guerre, modifié à plusieurs reprises depuis sa mise en place, régit encore largement le système scolaire actuel, mais celui-ci offre plus de voies de

10 L'institution universitaire à deux ans (université à cycle court) constituait la seule exception.

11 Organisme délibérant de la collectivité territoriale. Voir le chapitre *L'administration et le financement du système scolaire au Japon*.

formation.



Graphique 3 Le système scolaire d'après-guerre

Tableau 2 Les établissements scolaires au Japon à la date du 1er mai 2004\*  
(dont privés entre parenthèses)

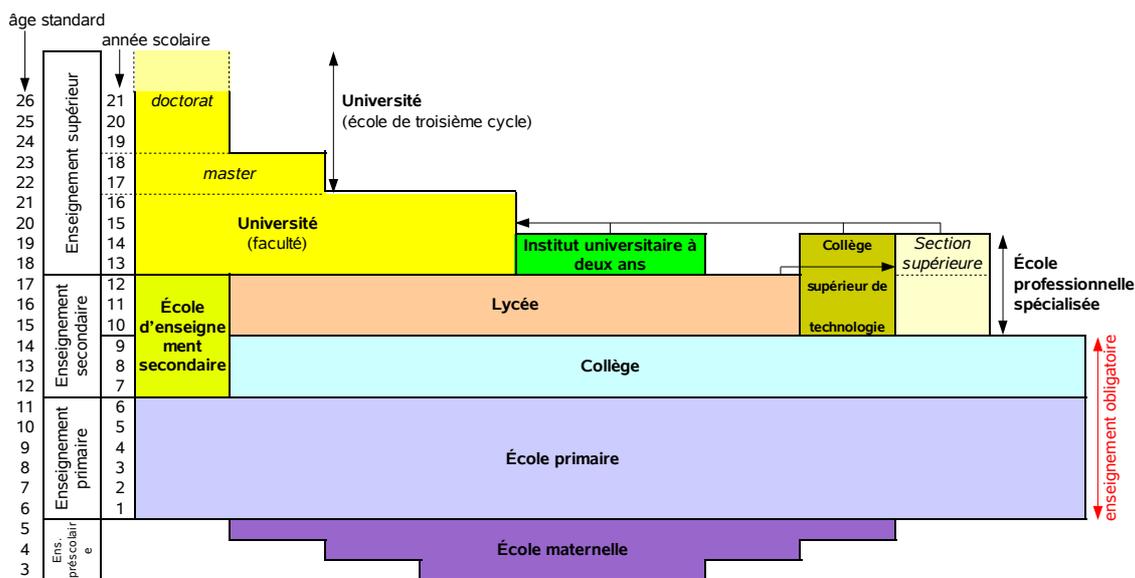
	<i>Nombre d'établissements</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Nombre d'enseignants**</i>
Écoles maternelles	14 061 (8 363)	1 753 396 (1 390 001)	109 853 (83 789)
Écoles primaires	23 420 (187)	7 200 929 (69 300)	414 887 (3 480)
Collèges	11 102 (709)	3 663 512 (236 006)	249 801 (12 840)
Lycées	5 429 (1 329)	3 719 048 (1 097 519)	255 629 (60 107)
Écoles secondaires <sup>12</sup>	18 (9)	6 051 (3 355)	470 (247)
Écoles spéciales (pour handicapés)	999 (12)	98 796 (815)	62 255 (259)
Collèges supérieurs de technologie	63 (3)	58 681 (2 296)	4 474 (158)
Instituts universitaires à deux ans	508 (451)	233 749 (214 264)	12 740 (11 082)
Universités	709 (542)	2 809 323 (2 062 065)	158 756 (86 683)

<sup>12</sup> Il s'agit d'une école englobant l'enseignement du collège et celui du lycée. Elle a été nouvellement institutionnalisée par amendement de la Loi sur l'enseignement scolaire en 1998.

	<i>Nombre d'établissements</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Nombre d'enseignants**</i>
Écoles professionnelles spécialisées	3 443 (3 228)	791 540 (761 735)	40 675 (37 902)
Autres établissements	1 878 (1 858)	178 115 (176 771)	11 267 (11 185)

\* Données provisoires

\*\* Les effectifs à plein temps seulement.



Graphique 4 Le système scolaire de l'année 2005

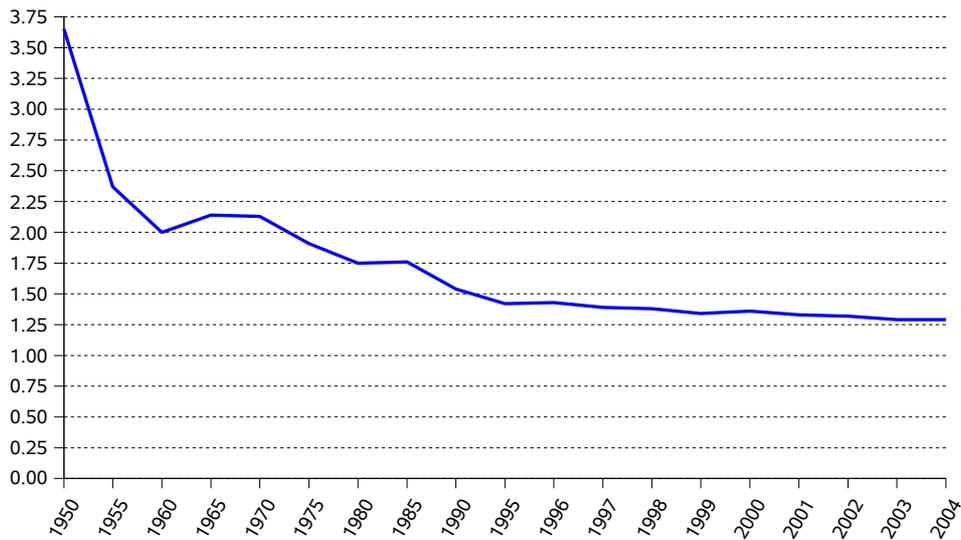
### (3) Les fluctuations démographiques et leur effet sur les effectifs scolarisés

Selon les statistiques démographiques de l'année 2004, le taux de fécondité<sup>13</sup> au Japon a chuté à 1,29, le plus bas qu'ait jamais connu le pays. En 1950, cet indice était de 3,65 enfants par femme ; il n'a cessé de baisser depuis, à quelques très légers sursauts près (Graphique 5). De plus, par rapport aux autres pays développés, le Japon a connu une chute brutale du taux de fécondité (Tableau 3).

Ce changement démographique n'est pas resté sans effet sur les effectifs scolarisés dans les écoles. À titre d'exemple, la population accédant à l'enseignement supérieur (secteur universitaire) directement après l'étude secondaire est en diminution depuis 1994 (Graphique 6)<sup>14</sup>.

13 Le taux de fécondité est le rapport du nombre de naissances vivantes de l'année à la population féminine (femmes fécondes) moyenne de l'année.

14 Pour l'enseignement primaire et secondaire, voir Graphique 9.



**Graphique 5 L'évolution du taux de fécondité au Japon**

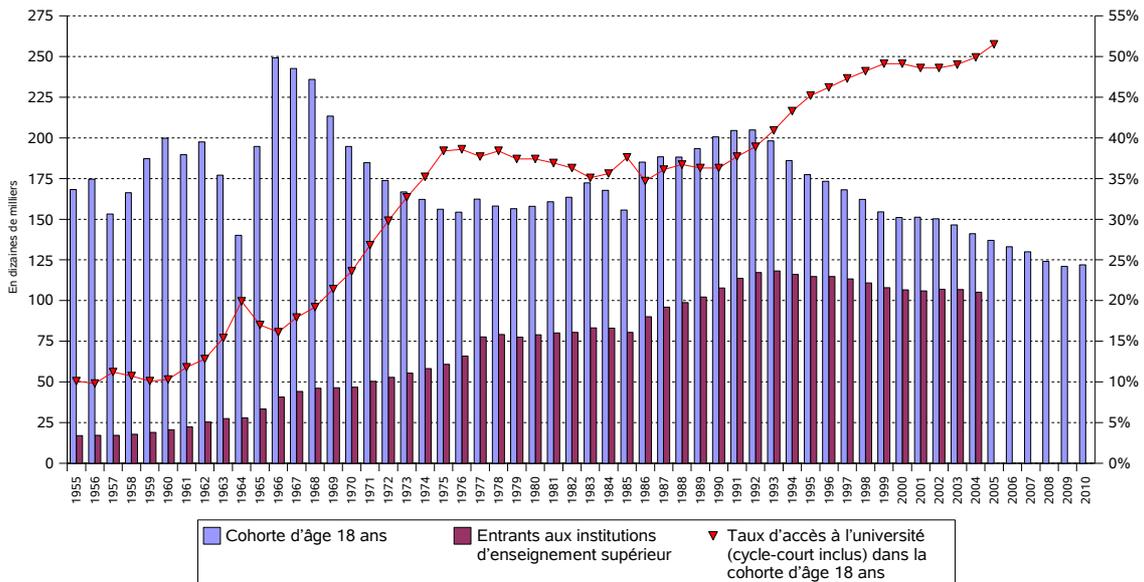
(source) Institut national de Recherche en Population et en Sécurité sociale

**Tableau 3 Le taux de fécondité – comparaison de pays de l'OCDE**

<i>année</i>	<i>Allema- gne</i>	<i>États- Unis</i>	<i>France</i>	<i>Italie</i>	<i>Japon</i>	<i>Royaume Uni</i>	<i>Suède</i>
1950	2,05	3,02	2,92	2,52	3,65	2,19	2,32
1980	1,46	1,84	1,99	1,61	1,75	1,89	1,68
2001*	1,29	2,13	1,90	1,24	1,32	1,63	1,57

\* États-Unis: 2000. Japon: 2002.

(source) Institut national de Recherche en Population et en Sécurité sociale



**Graphique 6 Population âgée de 18 ans et accès à l'enseignement supérieur**

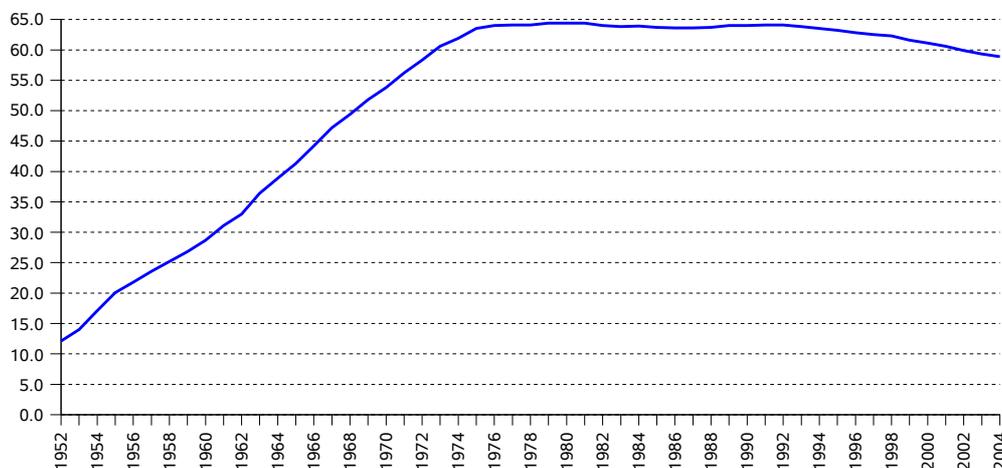
## II. Les institutions scolaires et les enseignements

### 1. L'enseignement préscolaire

L'enseignement préscolaire, qui n'est pas obligatoire, est dispensé par les écoles maternelles, offrant un enseignement de trois ans au maximum. Les directives d'enseignement (*Gakushushidoyoryo*) sont arrêtées par le Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT), mais l'approche pédagogique est très variée d'un établissement à un autre. La part du secteur privé est prédominante par rapport à l'enseignement obligatoire : presque 80% des écoliers fréquentent les établissements de ce secteur.

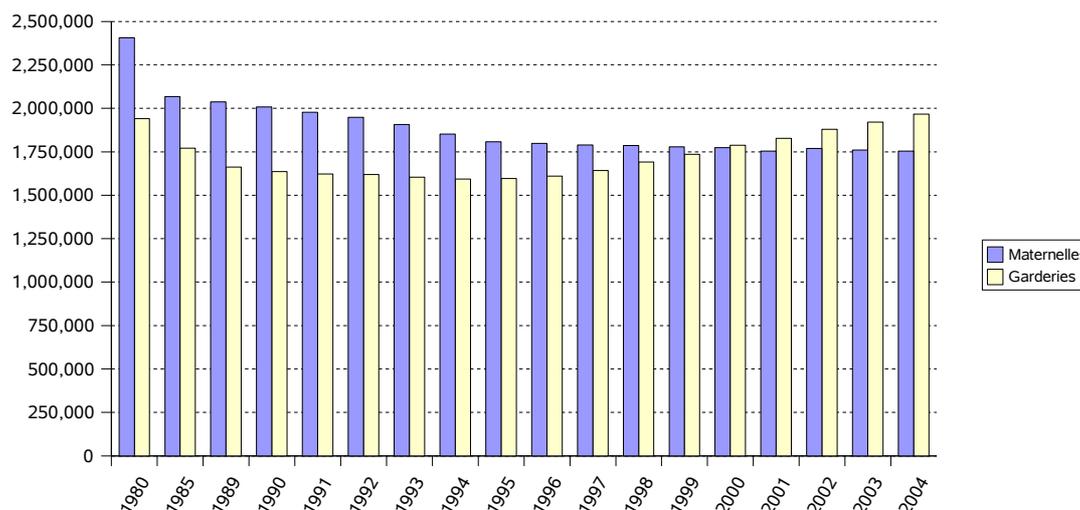
Le taux de scolarisation dans les maternelles n'est pas très élevé. Ces dernières années, le taux de scolarisation à six ans a stagné aux alentours de 60% et est légèrement en diminution depuis 1993 (Graphique 7). La raison du taux de scolarisation relativement bas peut s'expliquer par le fait que l'instruction préscolaire se dispense également dans un autre type d'établissement, à savoir la garderie qui accueille les enfants de moins d'un an jusqu'à la rentrée en primaire (6 ans) et plus longtemps par jour que les maternelles (8 heures contre 4 heures dans le principe). Du fait de l'augmentation constante du nombre de femmes actives, les garderies offrant une durée d'ouverture plus longue que les écoles maternelles, deviennent de plus en plus prisées (Graphique 8<sup>15</sup>).

Par ailleurs, bien que la garderie n'ait pas de vocation éducative, son programme, notamment celui de trois dernières années avant le primaire, est très proche du programme des maternelles. Cette ressemblance accentue le débat concernant le regroupement ou la fusion de ces deux types d'établissements.



Graphique 7 L'évolution du taux de scolarisation de l'enseignement préscolaire à six ans

15 Il est à noter que les garderies acceptent des enfants âgés de 0 à 6 ans, tandis que les maternelles ne scolarisent que des enfants âgés de 3 à 6 ans. Pour ne parler que des enfants de 3-6 ans, en 2004, il y avait un effectif de 1 753 393 enfants dans les maternelles et 1 348 754 dans les garderies.



**Graphique 8 Le nombre d'enfants scolarisés dans les maternelles (3 - 6 ans) et fréquentant les garderies (0 - 6 ans)**

## 2. L'enseignement primaire et secondaire

### (1) La scolarisation

#### a. Les établissements d'enseignement obligatoire

La scolarité est obligatoire à partir de la première année de l'école primaire jusqu'à la dernière année du collège, sauf en cas de redoublement, qui est absolument exceptionnel au Japon. Dans le principe, le passage en classe supérieure (incluant le passage au collège du primaire) est automatique quel que soit le résultat de l'apprentissage. Même en cas d'absence prolongée, les enseignants font tous les efforts pour éviter le redoublement, en donnant des cours particuliers par exemple<sup>16</sup>.

L'enseignement obligatoire est gratuit sauf dans les écoles privées, et la scolarisation au primaire et au collège est effectivement universel (le taux de scolarité est de 99,98% depuis 1996, alors qu'il était de 99,99% en 1995)<sup>17</sup>. Les effectifs sont en diminution à cause de la faible natalité.

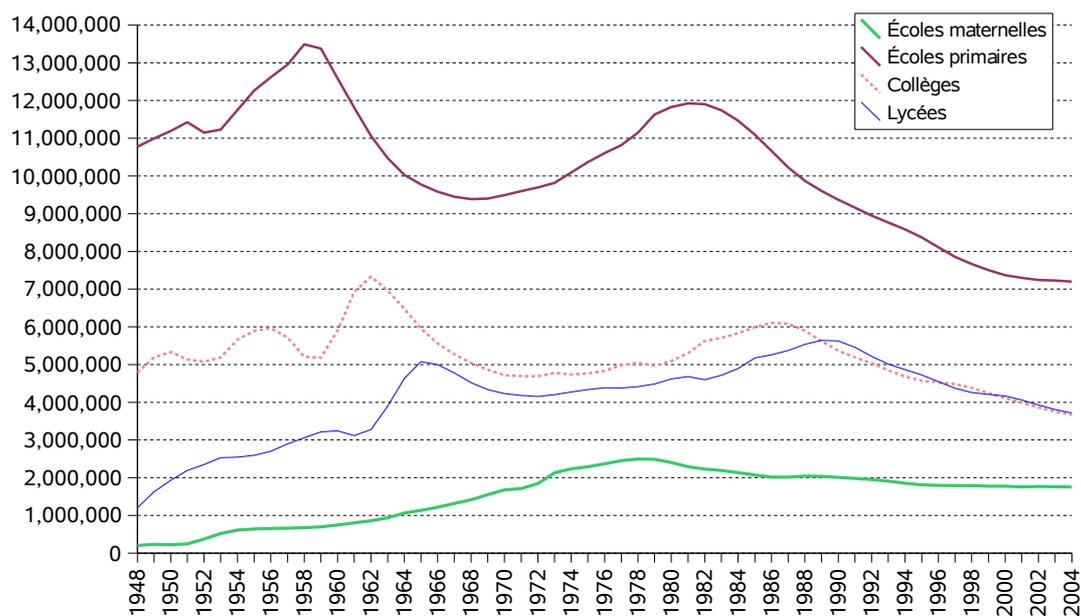
Le Japon a établi un strict système de carte scolaire en matière d'enseignement obligatoire, orientant tous les enfants d'âge scolaire obligatoire automatiquement vers l'établissement public se situant dans leur circonscription. Ces dernières années pourtant, un plus grand nombre de conseils de l'éducation permettent aux parents d'élèves de choisir une école, encourageant en même temps les écoles à faire des programmes d'enseignement plus attractifs en veillant au parascolaire, et ainsi envisagent à améliorer la qualité de l'éducation. Cette politique s'emploie d'autant plus fréquemment que les nouvelles

<sup>16</sup> À l'égard de l'efficacité du redoublement ou du passage automatique, les études de Marie Duru-Bellat, Nathalie Mons et Bruno Suchaut sur les cas européens sont très instructives : voir *Caractéristiques des systèmes éducatifs et compétences des jeunes de 15 ans : L'éclairage des comparaisons entre pays*, Cahier de l'IREDU 66, 2004. Cet ouvrage est téléchargeable à son site Web (<http://www.u-bourgogne.fr/IREDU/collec.htm>).

<sup>17</sup> Le reste des enfants est pour la plupart dispensé de scolarité à cause d'une maladie grave, ou est scolarisé dans des établissements hors système éducatif japonais (école internationale, par exemple) après avoir obtenu une dispense de scolarité auprès du conseil municipal de l'éducation de résidence.

directives d'enseignement ont accordé une marge d'autonomie aux écoles en matière d'enseignement (*apprentissage intégré*, mentionné ci-après).

Les établissements publics d'enseignement obligatoire sont gérés en principe par les communes. En plus des établissements publics, il y existent des établissements privés fondés et gérés par des personnes morales scolaires<sup>18</sup>, dont la part est faible : 1,0% pour le primaire et 6,4% pour le premier cycle du secondaire, mesurée par le nombre d'élèves en 2004.



**Graphique 9 L'évolution du nombre d'élèves au primaire et au secondaire**

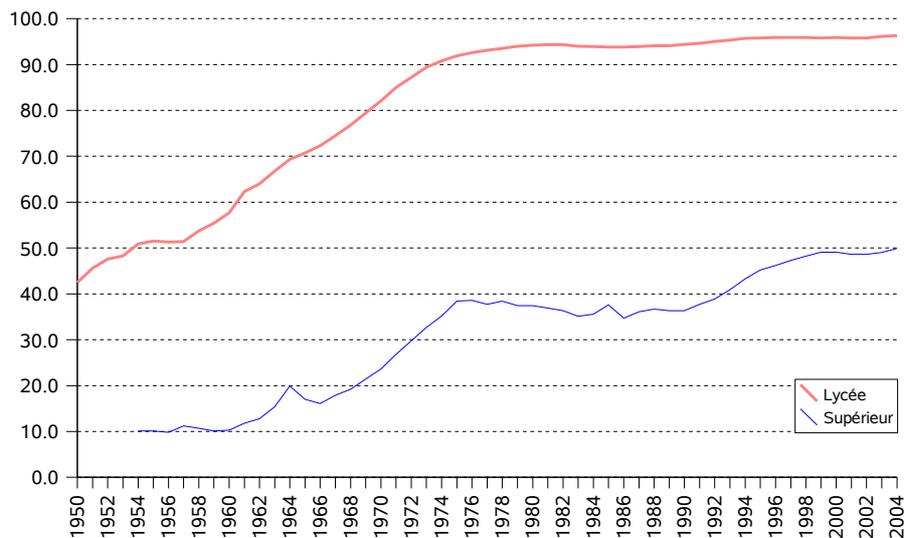
## b. Les lycées

Le lycée a la vocation pour l'enseignement à la fois général et professionnel. La fréquentation au lycée n'est pas obligatoire, et l'accès à celui-ci est dans le principe conditionné par un examen d'entrée. Les lycées publics sont gérés en principe par les départements. Le plus souvent, les conseils départementaux de l'éducation placent plusieurs lycées dans une circonscription, permettant des choix aux postulants. En plus des lycées publics, il y existent des lycées privés, dont la part, mesurée par le nombre d'élèves, est de 29,5% (2004).

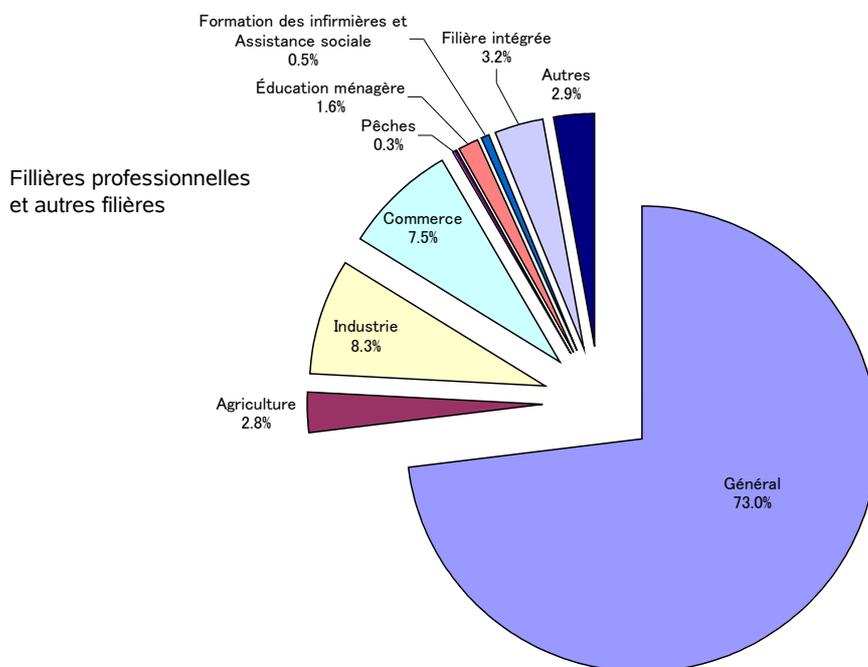
Le taux d'accès au lycée est passé à plus de 90% en 1974 et a continué à monter pour atteindre 96,3% en 2004 (Graphique 10). Le taux d'accès au supérieur après le secondaire a aussi augmenté pour atteindre 49,9% en 2004 (dito). Vous trouvez la distribution des effectifs lycéens (à temps complet seulement<sup>19</sup>) par filières dans le Graphique 11.

<sup>18</sup> Il s'agit d'une sorte de fondation d'utilité publique avec la personnalité juridique.

<sup>19</sup> En 2004, il y avait 3 601 209 lycéens à temps complet, contre 109 853 à temps partiel.

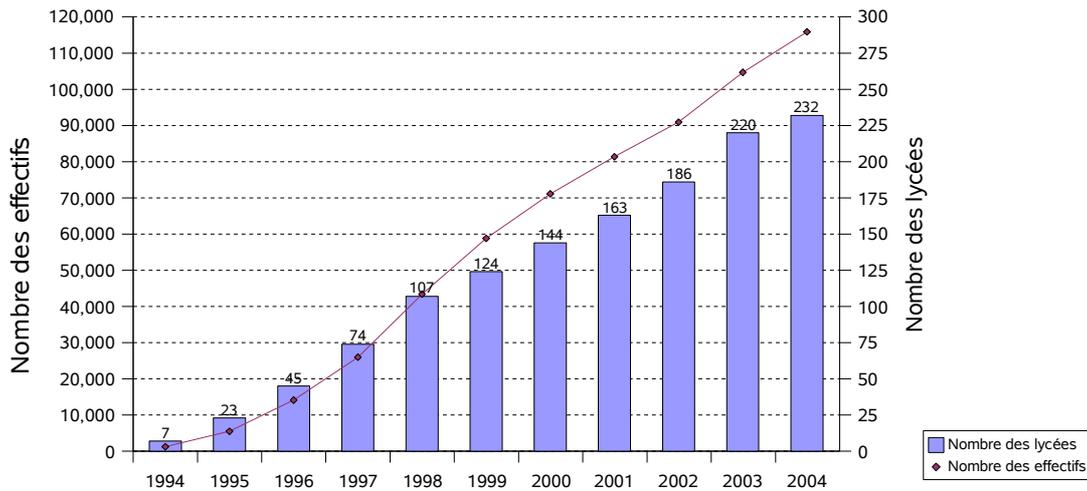


**Graphique 10 Les taux d'accès aux lycées et au supérieur**



**Graphique 11 La distribution des effectifs lycéens par filière (2004)**

En plus des filières générales et professionnelles, une nouvelle filière, appelée « filière intégrée » a été mise en place en 1994. Cette filière offre à la fois l'enseignement général et l'enseignement professionnel, laissant des choix aux élèves. Le nombre de lycées offrant cette filière est en forte augmentation (Graphique 12).



Graphique 12 L'évolution de la filière intégrée

## (2) Les programmes d'enseignement

Au Japon, l'année scolaire débute le 1er avril et se partage en trois trimestres ou deux semestres<sup>20</sup>. Une année scolaire se compose de 35 semaines, et dans le principe, les élèves fréquentent l'établissement cinq jours par semaine.

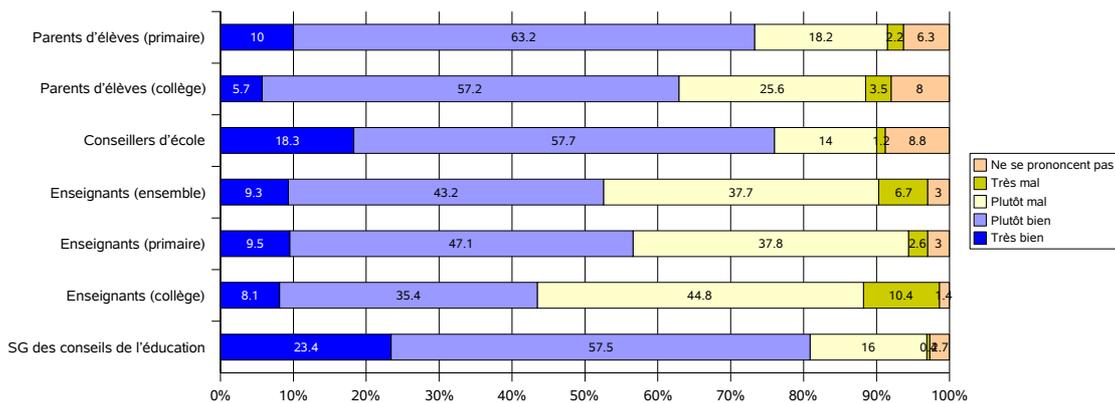
Selon la Loi sur l'enseignement scolaire, le MEXT détermine sous forme d'ordre ministériel les directives d'enseignement (*Gakushushidoyoryo*), incluant les contenus et les heures annuelles, en fonction des matières pour chaque année scolaire. Chaque établissement (public et privé) élabore ses programmes d'enseignement sur la base de ces directives, en tenant compte de ses objectifs pédagogiques et des besoins locaux.

### a. L'enseignement obligatoire

L'enseignement obligatoire, à l'école primaire et au collège, s'est caractérisé par l'uniformité des contenus et des rythmes. La réforme récente a donné, toutefois, une marge de liberté dans le choix des programmes, en mettant en place le temps d'apprentissage transversal (*apprentissage intégré*). Ceci a fait l'objet d'une grande controverse dans les milieux éducatifs, craignant une baisse du niveau des connaissances des enfants. D'après un sondage effectué par le MEXT en 2005, l'apprentissage intégré est plutôt bien accueilli par les parents d'élèves, notamment ceux du primaire, par les conseillers de l'école<sup>21</sup> et aussi par l'administration. Mais les enseignants, ceux des collèges notamment, sont moins favorables à ce nouveau programme d'enseignement (Graphique 13).

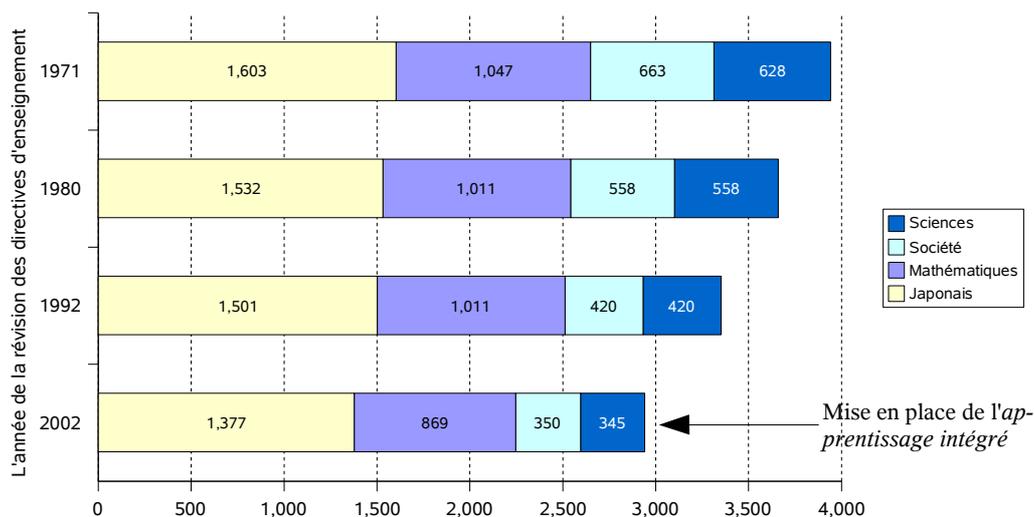
20 De plus en plus de collectivités territoriales commencent à employer les semestres en vue de mieux assurer le temps d'apprentissage.

21 Nommé par le fondateur de l'école (primaire ou secondaire) sur la proposition du directeur de celle-ci parmi les personnes externes ayant compréhension et discernement concernant l'éducation. Le conseiller de l'école donne avis au directeur, à la demande de celui-ci, sur l'administration de l'école. Le système a été institutionnalisé en 2000, et les conseillers de l'école étaient présents dans 72% des écoles publiques en juillet 2004.



**Graphique 13 Les avis sur l'apprentissage intégré (2005)**

Par ailleurs, le temps d'apprentissage à l'école a longtemps été réduit chaque fois que les directives d'enseignement ont été révisées. Le temps assigné pour la langue japonaise au primaire, par exemple, est passé de 1 603 unités horaires de cours en 1971 à 1 501 en 1992, et enfin à 1 377 en 2002 quand l'*apprentissage intégré* a été introduit (Graphique 14).



**Graphique 14 L'évolution du temps d'apprentissage de quatre disciplines principales dans les écoles primaires, requis par les directives d'enseignement**

Les directives d'enseignement en cours, promulguées en 1998, ont été mises en application à partir de la rentrée 2002, et partiellement révisées en 2003. Vous trouvez ci-après les disciplines et les horaires d'enseignement des écoles primaires et des collèges (Tableau 4 et Tableau 6), ainsi qu'un extrait des Directives d'enseignement primaire (Tableau 5).

**Tableau 4 L'horaire d'enseignement des écoles primaires\***

<i>année scolaire</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
Disciplines	Langue japonaise	272	280	235	235	180	175
	Société			70	85	90	100
	Mathématiques	114	155	150	150	150	150
	Sciences			70	90	95	95
	Apprendre à vivre	102	105				
	Musique	68	70	60	60	50	50
	Peinture et travaux manuels	68	70	60	60	50	50
	Éducation ménagère					60	55
	Éducation physique	90	90	90	90	90	90
Éducation morale		34	35	35	35	35	35
Activités spéciales (vie de classe)		34	35	35	35	35	35
Apprentissage transversal (intégré)				105	105	110	110
Horaires totales		782	840	910	945	945	945

\* L'unité horaire d'un cours est de 45 minutes.

**Tableau 5 Extrait des Directives d'enseignement primaire – Missions en langue japonaise pour les première et deuxième années**

<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Faire en sorte qu'en fonction de l'interlocuteur, les élèves puissent parler de leurs expériences, etc. en faisant attention à l'ordre de celles-ci, écouter sans laisser passer des points importants, et développer une attitude positive à l'égard de la discussion.</li> <li>2. Faire en sorte que les élèves puissent décrire en bon ordre leurs expériences, imaginations et autres, en faisant attention aux mots et au contexte et qu'ils développent une attitude pour s'exprimer avec plaisir.</li> <li>3. Faire sorte que les élèves puissent lire en comprenant l'ordre des choses décrites et la situation de celles-ci, et qu'ils développent une attitude positive à l'égard de la lecture.</li> </ol>
---

**Tableau 6 L'horaire d'enseignement des collèves**

<i>année scolaire</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
Disciplines obligatoires	Langue japonaise	140	105	105
	Société	105	105	85
	Mathématiques	105	105	105
	Sciences	105	105	80
	Musique	45	35	35
	Beaux-arts	45	35	35
	Éducation physique et à la santé	90	90	90
	Technologie et Éducation ménagère	70	70	35
	Langue étrangère	105	105	105

<i>année scolaire</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
Éducation morale	35	35	35
Activités spéciales (vie de classe)	35	35	35
Enseignement facultatif	0-30	50-85	105-165
Apprentissage transversal (intégré)	70-100	70-105	70-130
Horaires totales	980	980	980

\* L'unité horaire d'un cours est de 50 minutes.

## b. Les lycées

Si l'enseignement obligatoire se caractérise par un aspect plutôt égalitaire, accueillant dans un même type d'établissement et offrant un enseignement largement identique à travers le pays, la situation est très différente dans les lycées. Le programme des lycées n'est pas uniformisé comme l'enseignement obligatoire, offrant plusieurs voies : voie générale et voie professionnelle.

Les cours des lycées sont très variés et leur organisation est largement laissée à la discrétion de chaque établissement. De plus, l'enseignement se déroule par unité capitalisable<sup>22</sup>, comportant nombre d'options pour les élèves. La validation de la fin d'étude nécessite une accumulation des unités (plus de 74 unités). Les directives d'enseignement actuelles sont entrées en vigueur à partir de la rentrée 2003 en première année puis, à compter de chaque rentrée suivante, dans les classes qui suivent.

Vous trouvez ci-après l'organisation de l'enseignement général (Tableau 7) et celle de l'enseignement professionnel (Tableau 8, domaines disciplinaires et nombres de modules seulement, sauf pour l'assistance sociale dont les modules sont présentées dans le Tableau 9) aux lycées. En plus de ces domaines disciplinaires et modules, chaque établissement peut définir ses propres domaines disciplinaires et modules. Le diplôme d'un lycée donne à son détenteur le droit de se présenter au concours d'entrée aux études supérieures, et permet de se présenter à certains concours de la fonction publique.

**Tableau 7 Les modules de l'enseignement général aux lycées**

<i>Domaine disciplinaire</i>	<i>Modules</i>	<i>Unités standard</i>
Langue japonaise	<u>Expression japonaise I</u>	] — un des deux
	Expression japonaise II	
	<u>Japonais général</u>	4
	Japonais contemporain	4
	Classique	4
	Lecture de classique	2
Géographie et Histoire	<u>Histoire du monde A</u>	] — un des deux
	<u>Histoire du monde B</u>	
	<u>Histoire du Japon A</u>	] — un des quatre
	<u>Histoire du Japon B</u>	
	<u>Géographie A</u>	
	<u>Géographie B</u>	

<sup>22</sup> Une unité horaire de cours égale 50 minutes d'enseignement. Une unité capitalisable consiste en 35 unités horaires de cours.

<b>Domaine disciplinaire</b>	<b>Modules</b>	<b>Unités standard</b>	
Éducation civique	<u>Société contemporaine</u>	« Société contemporaine » ou « Étiques » + « Politique et Économie »	2
	<u>Étiques</u>		2
	<u>Politique et Économie</u>		2
Mathématiques	<u>Mathématiques de base</u>	un des deux	2
	<u>Mathématiques I</u>		3
	Mathématiques II		4
	Mathématiques III		3
	Mathématiques A		2
	Mathématiques B		2
	Mathématiques C		2
Sciences	<u>Sciences de base</u>	deux des sept, incluant au moins une de « Sciences de base », « Sciences générales A » et « Sciences générales B ».	2
	<u>Sciences générales A</u>		2
	<u>Sciences générales B</u>		2
	<u>Physique I</u>		3
	Physique II		3
	<u>Chimie I</u>		3
	Chimie II		3
	<u>Biologie I</u>		3
	Biologie II		3
	<u>Science de la Terre I</u>		3
Science de la Terre II	3		
Éducation physique et à la santé	<u>Éducation physique</u>		7-8
	<u>Éducation à la santé</u>		2
Art	<u>Musique I</u>	un des quatre	2
	Musique II		2
	Musique III		2
	<u>Beaux-arts I</u>		2
	Beaux-arts II		2
	Beaux-arts III		2
	<u>Arts appliqués I</u>		2
	Arts appliqués II		2
	Arts appliqués III		2
	<u>Calligraphie I</u>		2
	Calligraphie II		2
	Calligraphie III		2
Langue étrangère	<u>Communication orale I</u>	un des deux	2
	Communication orale II		4
	<u>Anglais I</u>		3
	Anglais II		4
	Lecture		4
	Composition		4
Éducation ménagère	<u>Éducation ménagère de base</u>	un des trois	2
	<u>Éducation ménagère générale</u>		4
	<u>Techniques ménagères</u>		4
Informatique	<u>Informatique A</u>	un des trois	2
	<u>Informatique B</u>		2
	<u>Informatique C</u>		2

Notice : \_\_\_ : matière obligatoire / \_\_\_ : matière obligatoire à option

**Tableau 8 Les domaines disciplinaires de l'enseignement professionnel des lycées**

<i>Domaines disciplinaires</i>	<i>Nombre des modules</i>
Agriculture	29
Industrie	60
Commerce	17
Pêche	20
Éducation ménagère	19
Études d'infirmier(ère)	6
Informatique	11
Assistance sociale	7
Sciences et Mathématiques	7
Éducation physique	7
Musique	7
Beaux-arts	12
Anglais	7

**Tableau 9 Les modules de l'Assistance sociale**

<ul style="list-style-type: none"><li>• Assistance sociale de base</li><li>• Système de l'assistance sociale</li><li>• Techniques de soutien en assistance sociale</li><li>• Soins de base</li><li>• Travaux pratiques en assistance sociale</li><li>• Exercices pratiques en assistance sociale</li><li>• Informatisation en assistance sociale</li></ul>
--

### **(3) Les enseignants**

#### **a. Le certificat d'aptitude pédagogique**

Pour enseigner dans une institution scolaire, il faut dans le principe un certificat d'aptitude pédagogique correspondant à chaque niveau d'établissement (sauf les enseignantes-infirmières<sup>23</sup> dont le certificat est commun pour tous les niveaux) et à chaque discipline (sauf le préscolaire et le primaire). En règle générale, les enseignants d'enseignement préscolaire et primaire enseignent toutes les disciplines<sup>24</sup>, tandis que les enseignants du secondaire sont recrutés et affectés en fonction de la discipline.

Il y existent trois types de certificats d'aptitude pédagogique (Tableau 10). Les certifi-

<sup>23</sup> Voir la section : la santé scolaire.

<sup>24</sup> Dans de grandes écoles primaires, on trouve parfois des enseignants spécialistes, notamment en éducation physique, musique et éducation ménagère.

cats ordinaires sont conférés par les conseils départementaux de l'éducation aux diplômés des filières universitaires agréées par le MEXT.

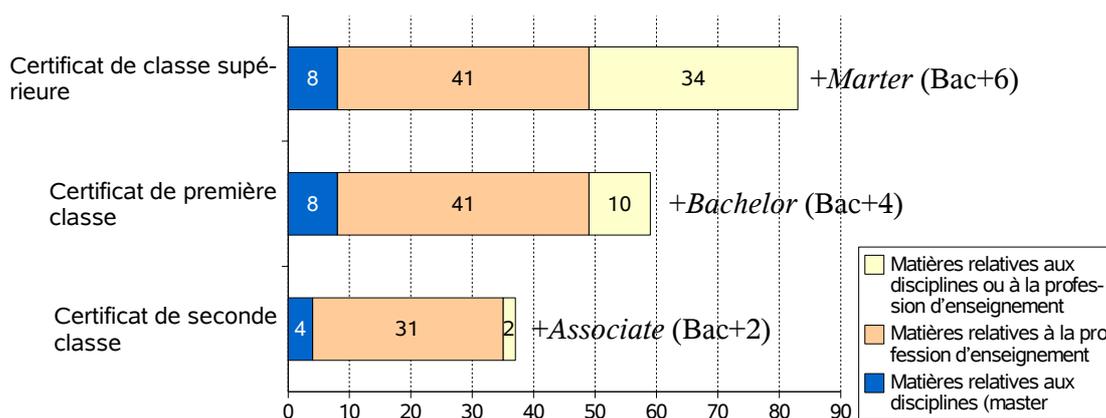
**Tableau 10 Les certificats d'aptitude pédagogique**

	<i>Description</i>	<i>Durée de la validité</i>	<i>Périmètre de validité</i>
Certificat ordinaire	Certificat pour les enseignants ordinaires. Existents trois types (de classe supérieure, de première classe, de deuxième classe) selon le niveau d'études.	à vie	dans tous les départements
Certificat spécial	Certificat pour des experts non-diplômés de formation enseignante. Discerné par le conseil départemental de l'éducation aux candidats reçus à l'examen.	à vie	dans le département conférant le certificat
Certificat provisoire	Certificat pour enseignants-assistants <sup>25</sup> .	3 ans	(dito)

Le certificat ordinaire se décline en trois catégories de différents niveaux : certificat de classe supérieure, certificat de première classe, et certificat de seconde classe. Théoriquement, ceux-ci correspondent respectivement au *master* (équivalent au bac+6), au *bachelor* (bac+4) ou à l'*associate* (bac+2).

#### b. La formation des enseignants

La formation des enseignants est assurée par des universités et des institutions universitaires à cycle court (à deux ans). Afin d'obtenir un certificat d'aptitude pédagogique, il faut s'inscrire à un programme agréé par le MEXT, offert par une institution d'enseignement supérieur, et obtenir des unités requises par la loi et un diplôme (Graphique 15 concernant le primaire<sup>26</sup>).



**Graphique 15 Le nombre d'unités requises pour l'obtention d'un certificat d'aptitude pédagogique d'enseignement primaire**

25 Cette catégorie de personnel est pratiquement inexistante à ce jour.

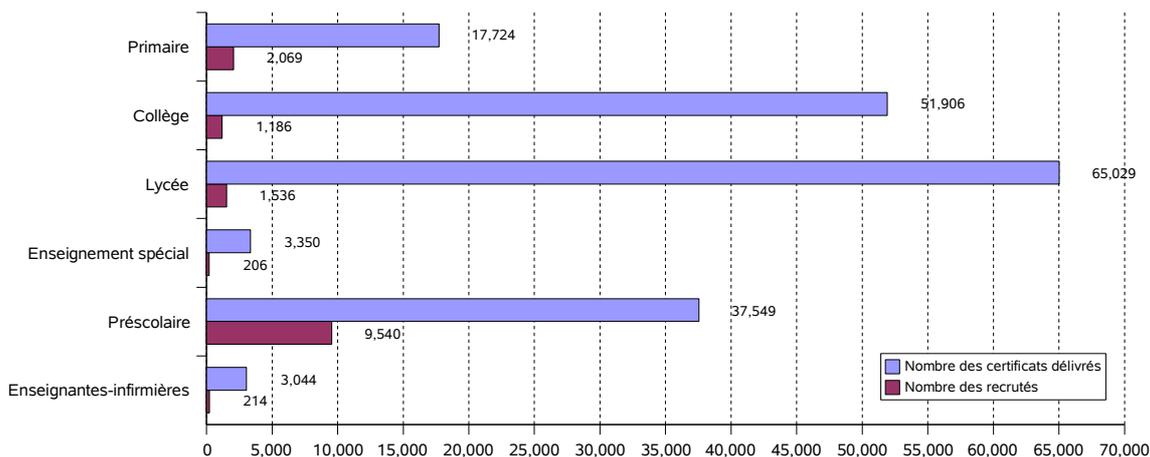
26 À part les matières mentionnées dans le graphique, on demande aux postulants de suivre les cours suivant (2 unités par cours) : Constitution japonaise, éducation physique, communication en langue étrangère, et manipulation des outils informatiques. Normalement, ces cours sont offerts dans le cadre de la formation en culture générale, ouverte pour tous les étudiants inscrits à un établissement.

Dans les matières relatives à la profession d'enseignement, sont inclus les cours ou travaux pratiques suivants : cours concernant la valeur et le rôle de la profession, théories de base de l'enseignement, curriculum, méthodes d'enseignement, orientation, travaux pratiques et exercées à l'école.

### c. Le recrutement des enseignants

Le recrutement des enseignants se fait sur concours parmi les détenteurs d'un certificat d'aptitude pédagogique. Le concours est organisé par les conseils départementaux de l'éducation. Récemment, le nombre de certificats délivrés dépasse largement le nombre de postes mis au recrutement, et le concours d'admission dans le corps enseignant est très sélectif (Graphique 16).

Les nouveaux admis sont classés stagiaires débutants pendant un an, et à l'expiration de la période, ceux dont les services ont donné satisfaction seront titularisés en qualité d'enseignant. Même si le taux de titularisation s'élève à plus de 99%, la proportion de stagiaires non titularisés à l'issue de cette période est en augmentation (0,26% en 1997 contre 0,98% en 2004)<sup>27</sup>.



**Graphique 16 Nombre de certificats délivrés et nombre de recrutés (mars 2001)**

## (4) Les manuels scolaires

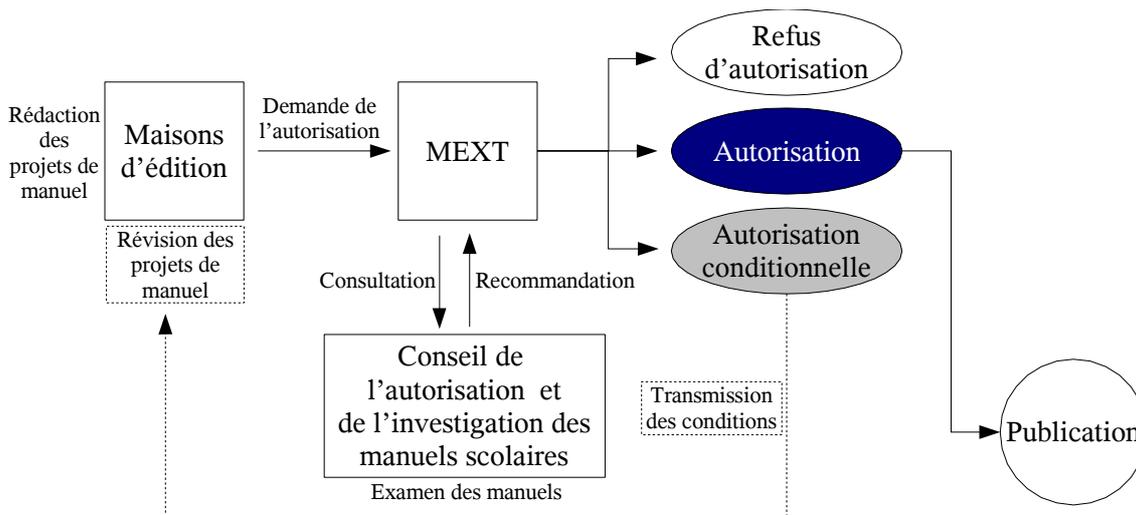
### a. L'autorisation des manuels scolaires

Les manuels scolaires sont les matériels de base pour l'enseignement scolaire. Pour les cours d'enseignement primaire et secondaire, selon la Loi sur l'enseignement scolaire, les manuels agréés par le MEXT doivent être utilisés. Dans la plupart des disciplines, il y a plusieurs manuels scolaires agréés, offrant des choix aux utilisateurs.

Dans le principe, les manuels sont édités et publiés par des maisons d'édition privées, après que celles-ci ont obtenu du ministère une autorisation. Le ministère vérifie si les projets de manuel sont édités conformément aux directives d'enseignement de la matière concernée, à l'aide d'un Conseil sur l'autorisation et l'investigation des manuels scolaires, composés d'experts de différents domaines disciplinaires.

Vous trouvez ci-après la procédure de l'autorisation des manuels scolaires (Graphique 17).

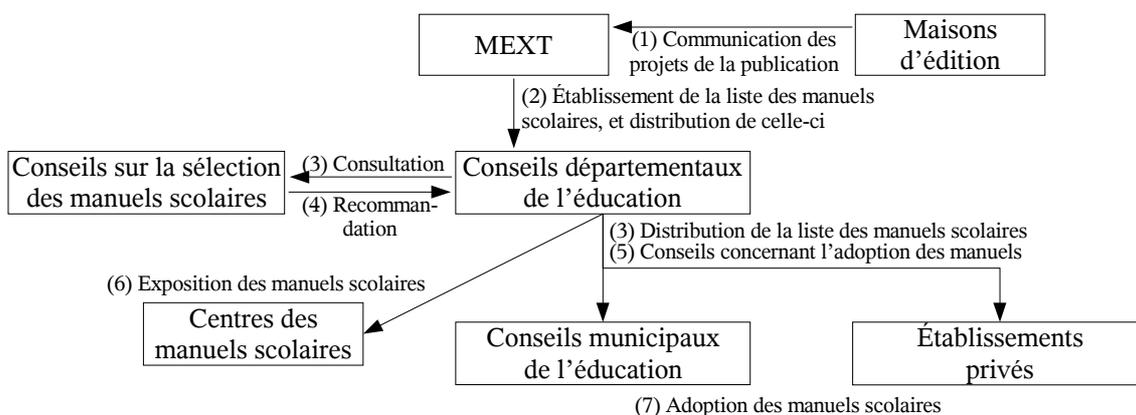
<sup>27</sup> Selon le journal Nikkei daté du 19 septembre 2005.



**Graphique 17 La procédure de l'autorisation des manuels scolaires**

### b. Adoption et distribution des manuels scolaires

Pour ce qui est des établissements d'enseignant obligatoire publics, c'est le conseil municipal de l'éducation qui choisit les manuels scolaires pour les établissements, sous leur juridiction. Pour les établissements privés, les directeurs choisissent les manuels. Vous trouvez ci-après (Graphique 18) la procédure de l'adoption des manuels scolaires.



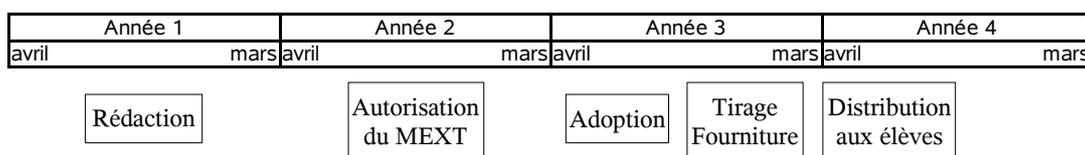
**Graphique 18 La procédure de l'adoption des manuels scolaires**

Après l'autorisation du MEXT, les manuels seront publiés par les maisons d'édition. Le ministère établit une liste des manuels et la distribue aux conseils départementaux de l'éducation, et ceux-ci la redistribuent ensuite aux conseils municipaux de l'éducation et aux établissements privés. En même temps, les conseils départementaux consultent le conseil sur la sélection des manuels scolaires, composé d'experts externes incluant des directeurs d'établissement, pour avis sur l'adoption des manuels. Sur la base de la recommandation de celui-ci, les conseils départementaux avisent les conseils municipaux et les directeurs des établissements privés concernant l'adoption des manuels.

Bien que la décision définitive sur l'adoption des manuels d'enseignement obligatoire public relève des conseils municipaux de l'éducation, les mêmes manuels sont adoptés à l'intérieur d'une zone englobant plusieurs communes (zone d'adoption conjointe). Il y a 561 zones d'adoption conjointe au Japon (12 en moyenne par département). Dans cha-

que zone est installé un comité de coordination pour l'adoption des manuels scolaires qui seront utilisés par les établissements publics se situant dans la zone.

Dans chaque zone, en principe, les mêmes manuels seront utilisés pendant quatre années consécutives suivant le cycle de la publication des manuels (Graphique 19). Les manuels d'enseignement obligatoire sont gratuitement distribués aux élèves à la charge de l'État.



**Graphique 19 Le cycle de la publication des manuels scolaires**

Pour ce qui est des manuels scolaires des lycées publics, les conseils départementaux les choisissent. Les frais de ceux-ci sont à la charge des parents d'élèves.

### c. Les frais des manuels scolaires

Les frais des manuels scolaires par élève varient entre 1 711 (2ème année du primaire) et 7 545 (première année du collège) (Tableau 11).

Primaire		Collèges		Lycées	
Année scolaire	Yen	Année scolaire	Yen	Filière	Yen
1	3 320	1	7 545	Générale	5 706
2	1 711	2	3 915	Professionnelle	7 005
3	4 255	3	2 326		
4	2 746				
5	3 910				
6	3 104				
Moyenne	3 173	Moyenne	4 595		

**Tableau 11 Les frais des manuels scolaires par élève (2004)**

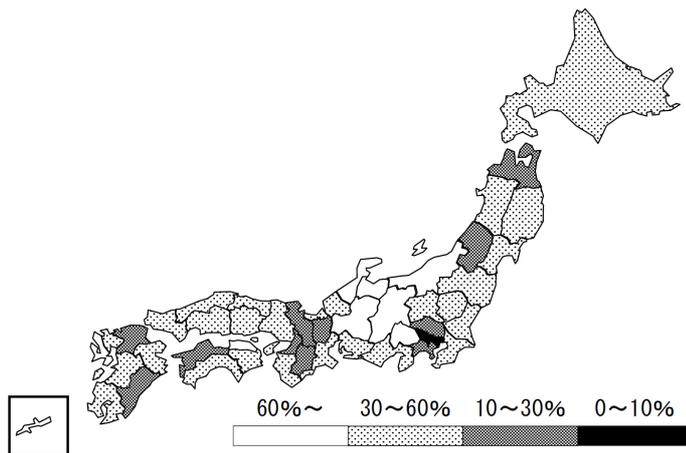
## (5) L'informatisation de l'enseignement scolaire

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un élément clé pour l'avenir des écoles. Le Japon s'est efforcé d'équiper les écoles d'outils informatiques et d'un accès au réseau à haut débit, de former des enseignants capables d'enseigner avec les TIC, et de mettre en place un enseignement de l'informatique dans le programme scolaire.

Même aujourd'hui, l'informatisation des écoles est encore en voie de développement. Le taux d'accès à Internet des salles de classe était de 37% en mars 2004 au Japon, contre 100% en Corée du Sud en 2000 et 92% aux États-Unis en 2002. De plus, le développement de l'informatisation des écoles est très inégal (Graphique 20) : en mars 2005, le taux de mise en réseau local des écoles oscillait entre 88,6% (département de Gifu) et 12,5% (département de Tokyo). En juin 2004, le gouvernement japonais a défini des objectifs prioritaires à l'horizon mars 2006 dans l'informatisation scolaire, à savoir : porter le nombre d'ordinateurs de 8,8 à 5,4 par élève ; porter à 100% la mise en réseau local des écoles permettant un accès à Internet à haut débit ; et porter le ratio des

enseignants capables d'enseigner avec les TIC à 100% contre 60,3% en mars 2004.

Pour ce qui est de l'enseignement de l'informatique, lors de la dernière révision des directives d'enseignement, le domaine *informatique et ordinateur* de la discipline « technologie et éducation ménagère » a été rendu obligatoire au collège et une nouvelle discipline « informatique » a été mise en place au lycée. En outre, les écoles du primaire comme celle du secondaire sont exhortées à utiliser des outils informatiques dans les autres disciplines et dans le cadre de l'apprentissage transversal.



**Graphique 20 Le taux de mise en réseau local des écoles par département en mars 2004**

Source : MEXT.

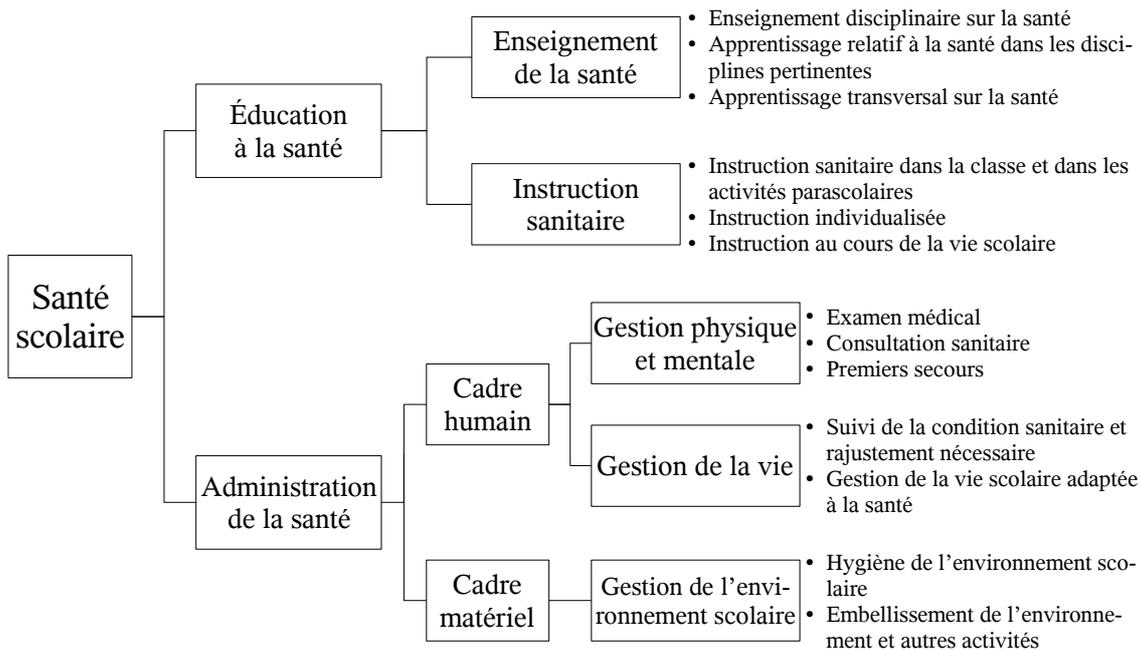
## (6) La santé scolaire et la restauration scolaire

### a. La santé scolaire

La santé scolaire consiste en deux volets, à savoir éducation à la santé et administration de la santé (Graphique 21). Le premier volet comprend d'une part l'enseignement de la santé, notamment l'enseignement dans l'éducation physique (domaine de la santé) pour le primaire et dans la santé pour le secondaire, et d'autre part l'instruction sanitaire, qui constitue toutes les activités éducatives non-disciplinaires pour la santé. Ces activités sont assurées notamment par les enseignants, parfois avec le soutien apporté par le personnel de santé scolaire (enseignante-infirmière, médecin scolaire, etc.).

L'administration de la santé est régie par la Loi sur la santé scolaire, promulguée en 1958. Les dispositions de la présente loi sont exercées sous l'autorité du MEXT et du ministère chargé de la santé (Ministère de la Santé et du Travail en occurrence). Ce volet d'activités de nature administrative comprend deux domaines – cadre humain et cadre matériel. Dans le premier sont comprises la gestion physique et mentale (examens médicaux, consultation sanitaire, etc.) et la gestion de la vie individuelle et collective adaptée à la santé (suivi de la condition sanitaire des élèves, etc.). Le cadre matériel concerne l'hygiène de l'établissement, comprenant des activités susceptibles d'améliorer sa qualité. Les activités comprises dans ce volet sont assurées par le personnel de santé scolaire, les chargés de santé nommés parmi les enseignants, et autres personnels enseignants et administratifs.

Pour ce qui est du personnel de santé scolaire, dans chaque école à l'exception de celles de très petite taille sont placées une ou deux infirmières-scolaires (*yogokyoyu* en japonais) en permanence. C'est un métier qui a évolué à partir de l'infirmière scolaire. Elles sont chargées de soigner les enfants physiquement et mentalement, participant à l'éducation à la santé. À part les enseignantes-infirmières, dans chaque école, un médecin scolaire, un dentiste scolaire, et un pharmacien scolaire sont nommés à titre contractuel parmi les praticiens de proximité. Ils concourent notamment aux examens médicaux des élèves et à diverses activités pour la santé scolaire.



**Graphique 21 L'organisation de la santé scolaire**

Source : Le document 19 sur la santé scolaire, préparé par le MEXT lors de la Table ronde sur la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, le 30 juillet 2002.

## b. La restauration scolaire

La restauration scolaire est organisée comme faisant partie des activités scolaires dans les institutions d'enseignement obligatoire, les écoles spéciales et les lycées du soir<sup>28</sup>. Dans un cadre parascolaire, les élèves et les professeurs prennent un déjeuner commun ou dîner commun (pour les lycées du soir seulement). Le premier article de la Loi sur la restauration scolaire, promulguée en 1954, définit l'objectif de la restauration scolaire comme « de promouvoir le développement physique et mental des élèves et de contribuer à l'amélioration de la vie alimentaire du peuple ». Selon cet objectif, la restauration scolaire vise à :

1. cultiver une bonne compréhension et une habitude souhaitable de l'alimentation dans la vie quotidienne ;
2. enrichir la vie scolaire et cultiver une sociabilité épanouie ;
3. rationaliser la vie alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir la santé ;
4. faire acquérir une bonne compréhension de la production, de la distribution et de la consommation des aliments.

Les fondateurs d'institutions d'enseignement obligatoire (conseils municipaux de l'éducation et personnes morales scolaires, notamment) sont tenus de s'évertuer à mettre en œuvre la restauration scolaire. Les frais de celle-ci sont partagés par les fondateurs et les parents d'élèves : les premiers se chargent des frais de personnel et d'installations et équipements, et les derniers du reste (frais des aliments notamment). Les tableaux ci-dessous montrent l'état de la mise en œuvre de la restauration scolaire, le nombre de

<sup>28</sup> L'activité de restauration est assurée également dans la plupart des lycées ordinaires. Mais celle-ci ne fait pas partie des activités scolaires et les lycéens ne sont pas nécessairement tenus de prendre le repas servi dans ce cadre.

repas servis et la charge mensuelle moyenne des parents d'élèves.

**Tableau 12 L'état de la mise en œuvre de la restauration scolaire en mai 2003**

	<i>Pourcentages de la mise en œuvre de la restauration scolaire</i>			
	Repas complet*	Plats et lait	Lait seulement	Total (nombre des élèves concernés)
Écoles primaires	98,7%	0,3%	0,4%	99,4% ( 7 180 600)
Collèges	69,0%	0,4%	13,1%	82,5% ( 3 094 031)
Écoles spéciales	88,5%	0,0%	1,6%	90,1% ( 86 922)
Lycées du soir	42,5%	19,0%	0,5%	61,9% ( 68 405)
Total	88,1%	0,5%	4,7%	93,2% (10 429 958)

\* Aliment principal (riz ou pain), plats et lait.

**Tableau 13 Le nombre moyen de repas servis par an et la charge mensuelle moyenne des parents de la restauration scolaire en 2003 (repas complet)**

	<i>Nombre annuel moyen de repas servis</i>	<i>Charge mensuelle moyenne</i>
Écoles primaires (1ère et 2ème années)	188	3 895
Écoles primaires (3ème et 4ème années)	189	3 910
Écoles primaires (5ème et 6ème années)	188	3 927
Collèges	184	4 434
Lycées du soir	182	4 093

## **(7) Les problèmes relatifs à la vie des élèves**

### **a. La situation actuelle**

La violence et autre actes d'incivilité en milieu scolaire aussi bien que les conduites à risque (absentéisme, consommation d'alcool, drogue, etc.) sont un des défis majeurs auxquels pratiquement toutes les écoles sont confrontées. Le MEXT recense certaines catégories d'incidents, incluant les actes de violence intra-muros, les brimades (*ijimé* japonais), et l'absentéisme.

#### ***i. Les actes de violences***

Le nombre d'actes de violences à l'intérieur des écoles<sup>29</sup>, écoles primaires comme collèges, a continué à augmenter dans les années 1990. Dans les collèges publics, en 1996, il y a eu 8 169 signalements d'actes de violences contre 3 090 en 1990 (Graphique 22). La situation a été améliorée au début des années 2000. Cependant après 2 ans de diminution, le nombre d'actes de violences a augmenté en 2003.

<sup>29</sup> Celles-ci comprennent violences contre des membres du personnel, violences entre élèves, et dommages matériels causés par des actes de violence.

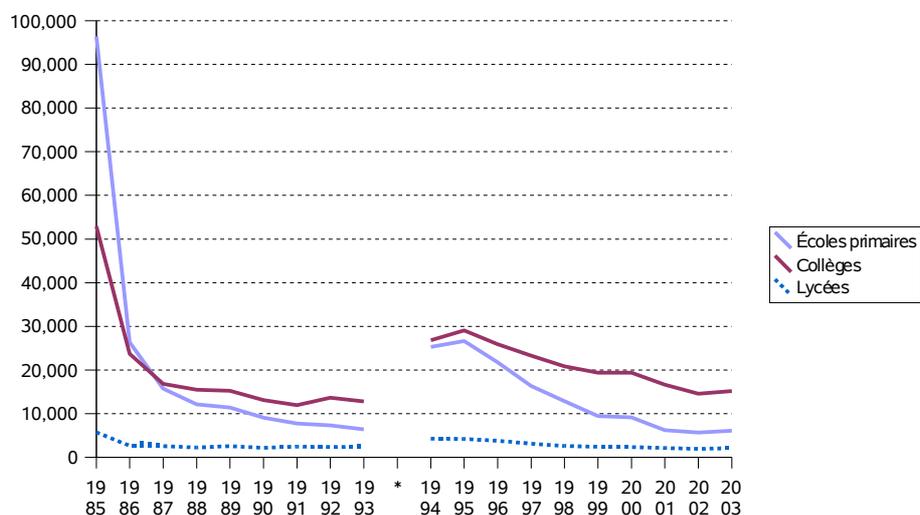


**Graphique 22 Le nombre d'actes de violence dans les murs des écoles, signalés par les établissements scolaires publics**

\* Il y eu une rupture dans la série de 1996-1997, les chiffres avant et après 1996-1997 ne sont donc pas comparables.

### ii. Les brimades (*ijimé*)

Les brimades, traduction du terme *ijimé*, désignent toutes sortes de persécutions unilatérales et répétées entre élèves dans et en dehors des écoles. Le MEXT a défini ce terme, en 1994, comme des « persécutions répétées, physiques comme mentales, unilatéralement infligées à des élèves faibles en leur causant une sérieuse douleur ».



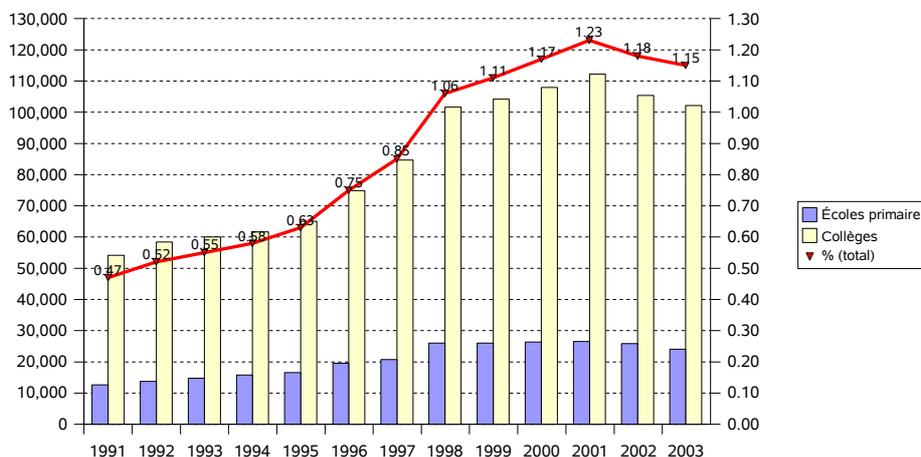
**Graphique 23 Le nombre de brimades (*ijimé*) signalées par les établissements scolaires publics**

\* Il y eu une rupture dans la série de 1996-1997, les chiffres avant et après 1996-1997 ne sont donc pas comparables.

Depuis 1995, le nombre de signalements reçus a accusé une baisse sensible, notamment dans les écoles primaires. Mais cette tendance s'est renversée en 2003, pour retrouver un niveau proche de celui de 2001.

### iii. L'absentéisme

L'absentéisme ou le refus d'aller à l'école a progressé dans les années 1990 : les élèves refusant d'aller à l'école (primaire et collèges) plus de 30 jours par an étaient 134 286 (soit 1,17%) en 2000 contre 66 817 (soit 0,47%) en 1991. Mais depuis de 2001, la tendance est à la baisse.



Graphique 24 Le nombre de cas et le taux d'absentéisme

#### b. Les dispositifs pris contre les problèmes

Ces phénomènes problématiques ne sont pas issus d'un facteur unique, mais ont des causes complexes liés à la situation familiale, aux conditions socio-économiques, au style pédagogique des établissements, aux activités parascolaires, et aux autres éléments ayant rapport à la vie des élèves. L'administration et les écoles ont pris divers dispositifs contre les problèmes, parmi ceux-ci : à

1. améliorer les programmes scolaires, permettant aux élèves d'avoir moins de difficulté à apprendre dans une bonne ambiance scolaire, et enrichir l'éducation morale et l'éducation à la citoyenneté ;
2. recycler les enseignants afin qu'ils puissent mieux écouter les élèves et leur donner des conseils ;
3. développer la consultation scolaire, notamment l'affectation de conseillers scolaires à des collèges ;
4. développer la collaboration entre école, familles, communauté, et autres partenaires ;
5. promouvoir la recherche en cette matière.

En 1994, face à la montée des violences scolaires et autres problèmes, le Ministère de l'Éducation a mis sur pied, à titre expérimental, un nouveau système de consultation scolaire, offerte par des experts psychologiques, sous la désignation de « conseillers scolaires ». Les conseillers scolaires peuvent être nommés parmi psychologues-cliniciens, psychiatres, et enseignants universitaires en psychologie<sup>30</sup>, et sont principalement affectés à titre contractuel à des collèges. Les effets de cette politique sont perceptibles,

<sup>30</sup> À défaut de ceux-ci, peuvent également être nommées des personnes ayant certaines expériences dans les activités psycho-cliniques ou la consultation pour élèves.

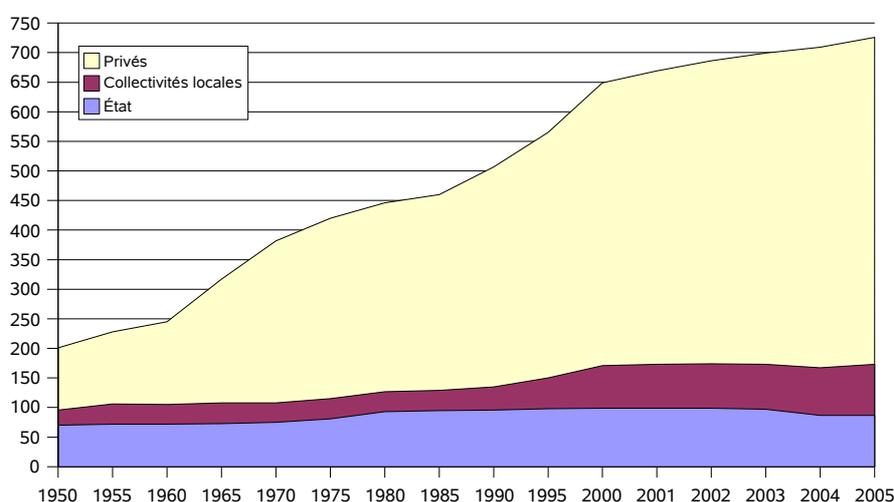
d'après un rapport d'experts<sup>31</sup>, notamment dans la révélation de sentiments réels des élèves, parfois invisibles pour les enseignants, la détection des brimades et le développement de la capacité de consultation auprès des enseignants. Les effets sont pourtant limités par le défaut de permanence des conseillers scolaires dans les écoles, ne travaillant que 8-12 heures par semaine dans le principe.

### 3. L'enseignement supérieur

#### (1) Le développement de l'enseignement supérieur

##### a. Le développement dans les années 1960 et 1970

Après la réorganisation du système scolaire pendant la période d'Occupation, les années 1960 et le début des années 1970 ont témoigné de la croissance la plus rapide du système universitaire. Numériquement, tandis qu'il y avait eu 245 universités et 280 instituts universitaires à deux ans en 1960, ces deux genres d'institutions ont atteint respectivement le nombre de 420 (Graphique 25) et 513 en 1975.

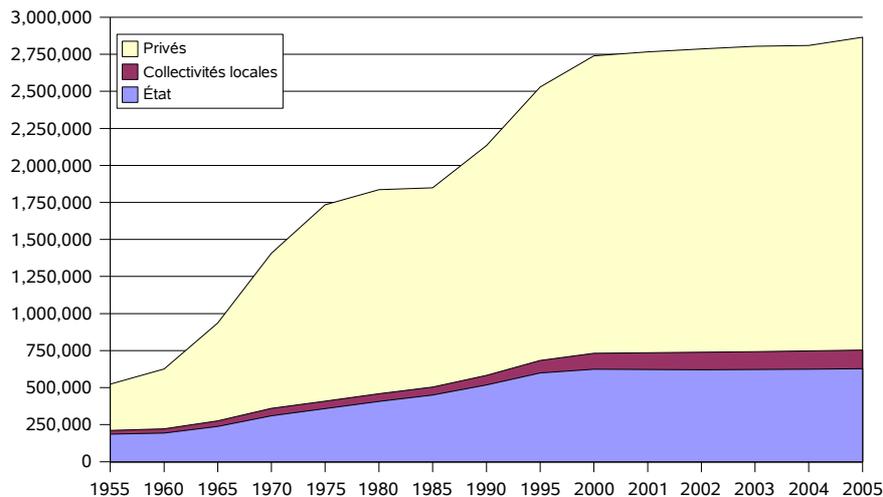


**Graphique 25 L'évolution du nombre d'universités par secteur**

En termes d'étudiants, en 1975 la population assistant aux universités (y compris le troisième cycle) a grimpé à 1 734 082, ou 2,77 fois plus de population étudiante que celle en 1960 (Graphique 26), et dans les instituts universitaires à deux ans (université à cycle court) à 348 922, ou 4,28 fois plus qu'en 1960. Le pourcentage des étudiants poursuivant leurs études dans une université ou dans un institut universitaire à deux ans a augmenté, entre ces deux années, de 10,3% à 38,4% dans la cohorte d'âge visée.

Pendant cette période, les institutions privées se sont particulièrement développées. Leur développement a été bien illustré par la forte hausse de la part des étudiants inscrits aux institutions privées dans la population totale étudiante : cette part a augmenté de 64,4% pour les universités et de 78,7% pour les instituts universitaires à deux ans en 1960, à 76,4% pour les premières et à 91,2% pour les derniers en 1975 (Graphique 26 en ce qui concerne les universités).

<sup>31</sup> Rapport établi en juillet 2005 par une mission d'études sur les problèmes relatifs à la discipline des élèves, mandatée par le Bureau de l'enseignement primaire et secondaire du MEXT.

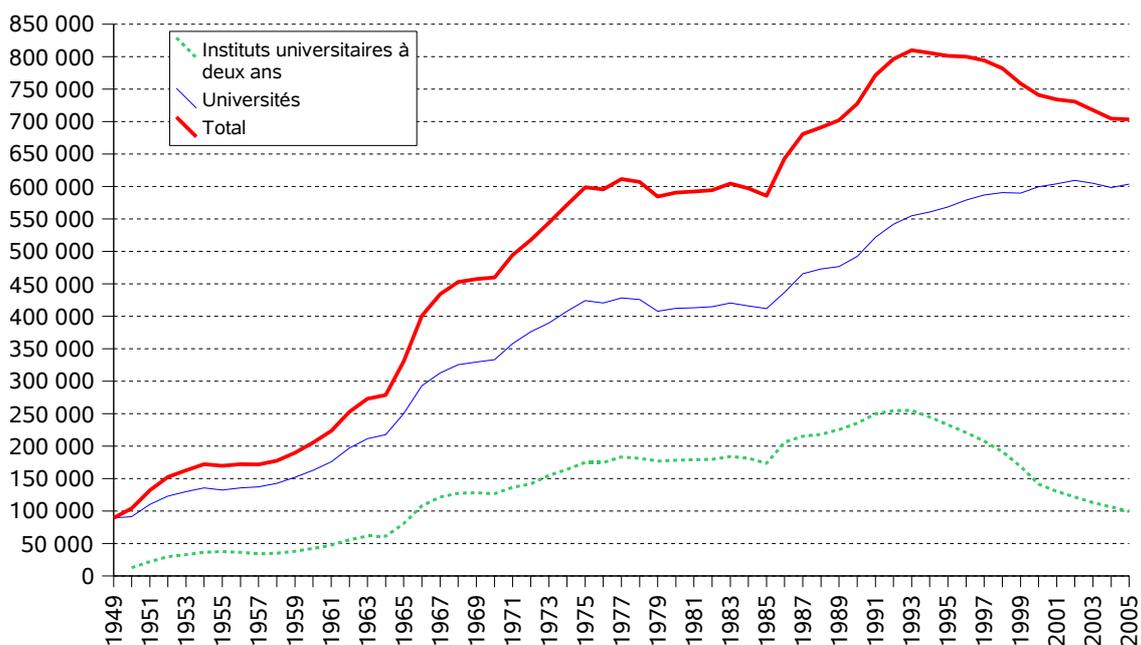


**Graphique 26 L'évolution des effectifs étudiants des universités par secteur**

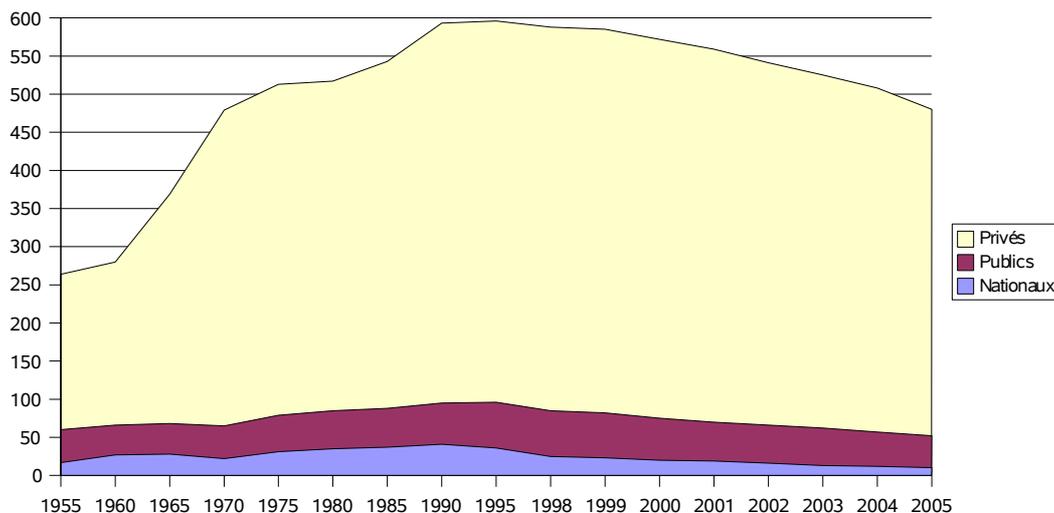
**b. Le commencement du déclin**

La deuxième expansion rapide de l'enseignement supérieur s'est produite dans les années 1980 et au début des années 1990 (Graphique 25 et Graphique 26 ci-dessus). Le nombre d'universités a augmenté de 446 (93 nationales, 34 publiques et 319 privées) en 1980 à 565 (98 nationale, 52 publiques et 415 privées) en 1995, et à 709 (87 nationales, 80 publiques et 542 privées) en 2004.

Cependant, la taille de la cohorte de 18 ans a atteint le point culminant en 1992, et la population âgée de 18 ans a décliné depuis lors. Le nombre d'entrants aux institutions d'enseignement supérieur est en diminution depuis 1994 (Graphique 27). Bien que le nombre d'universités augmente toujours, celui d'instituts universitaires à deux ans a atteint le point culminant (596) en 1996 et diminue rapidement depuis (Graphique 28).



**Graphique 27 L'évolution du nombre d'entrants aux institutions d'enseignement supérieur**



**Graphique 28 L'évolution du nombre d'instituts universitaires à deux ans par secteur**

En outre, le taux d'accès à l'enseignement supérieur a atteint 49,1% dans la cohorte d'âge en 1999, et a stagné autour de 50% depuis lors (Graphique 6, page 8). On ne peut plus espérer avoir plus d'effectifs sans chercher d'autres types d'étudiants (étudiants adultes et étudiants étrangers, par exemple).

## (2) L'enseignement aux universités

### a. Les filières universitaires

Au niveau de la faculté (premier et deuxième cycles confondus<sup>32</sup>), en 2005, les sciences sociales à elles seules accueillent plus d'un tiers des étudiants (37,7%). Après les sciences sociales, 17,3% des étudiants s'inscrivent en technologie et 16,2% en sciences humaines. Ces trois filières représentent 71,2%. Les autres filières dites traditionnelles (éducation, sciences naturelles, agricultures, médecine, pharmaceutique, etc.) représentent respectivement moins de 10% (Graphique 29).

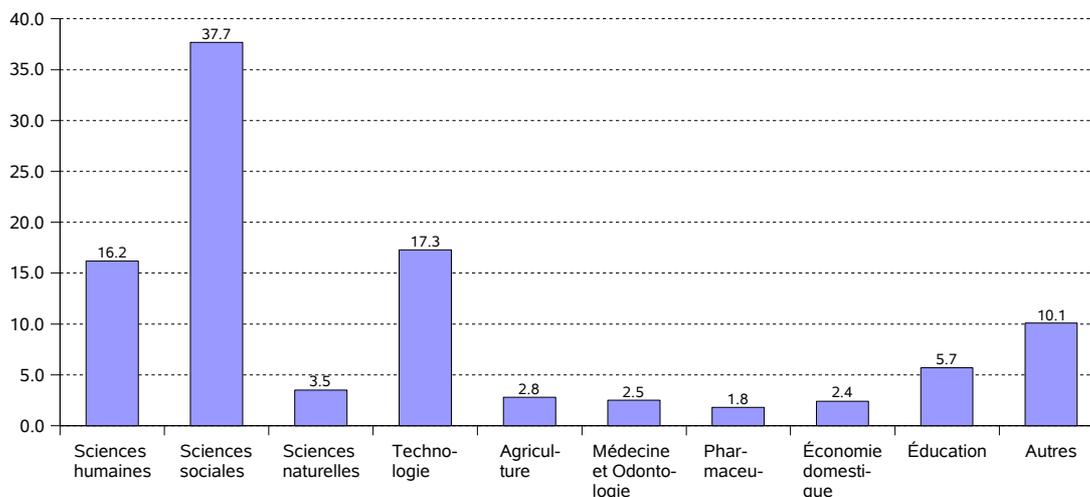
Ces dernières années, les filières non-traditionnelles, telles que les filières interdisciplinaires et les filières professionnalisées, ont progressé, et leur part s'élève en 2005 à 10,1%, contre 5,1% en 1995. C'est principalement du au fait que les universités ont tâché d'adapter leurs programmes aux attentes de la société, ceci ayant été fortement encouragé par une dérégulation en matières de programmes universitaires en 1991.

### b. Les écoles de troisième cycle

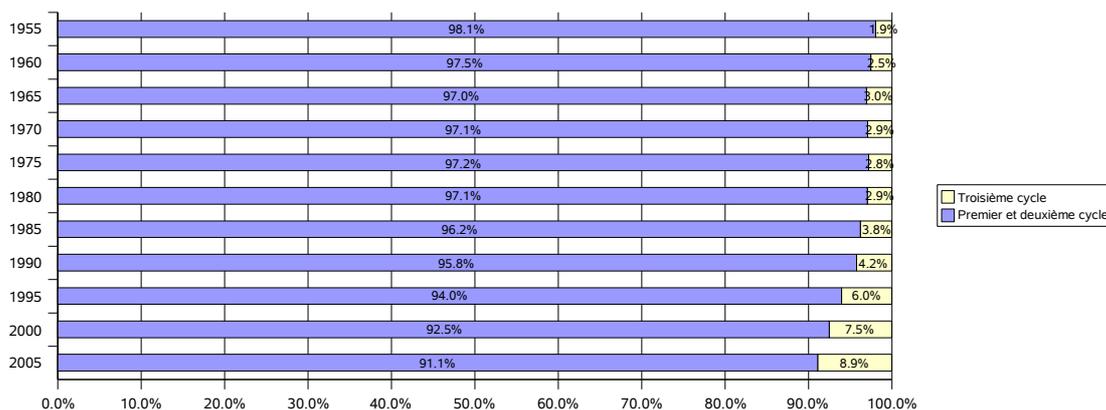
Poussée par la progression de la société de la connaissance et par d'autres facteurs aussi, la durée de la scolarité à l'université a tendance à se prolonger (Graphique 30). En outre, la professionnalisation de l'enseignement de troisième cycle a abouti, en 2004, à la création d'un système d'école de troisième cycle professionnelle, s'inspirant des *professional schools* aux États-Unis. Celui-ci comprend, par exemple, écoles de droit, écoles de commerce et écoles de comptabilité. Prochainement, certaines écoles d'éducation seront constituées en écoles professionnelles pour former des enseignants du primaire et

<sup>32</sup> Le premier cycle (les deux premières années universitaires) était autrefois quasi exclusivement consacré à la culture générale (enseignement général). Mais après la dérégulation en 1991 concernant les programmes d'enseignement universitaire, la différence entre le premier et le deuxième cycle est devenue moins claire.

du secondaire qualifiés.



**Graphique 29 La répartition des étudiants des premier et deuxième cycles par filière en 2005**



**Graphique 30 La répartition des étudiants par cycle**

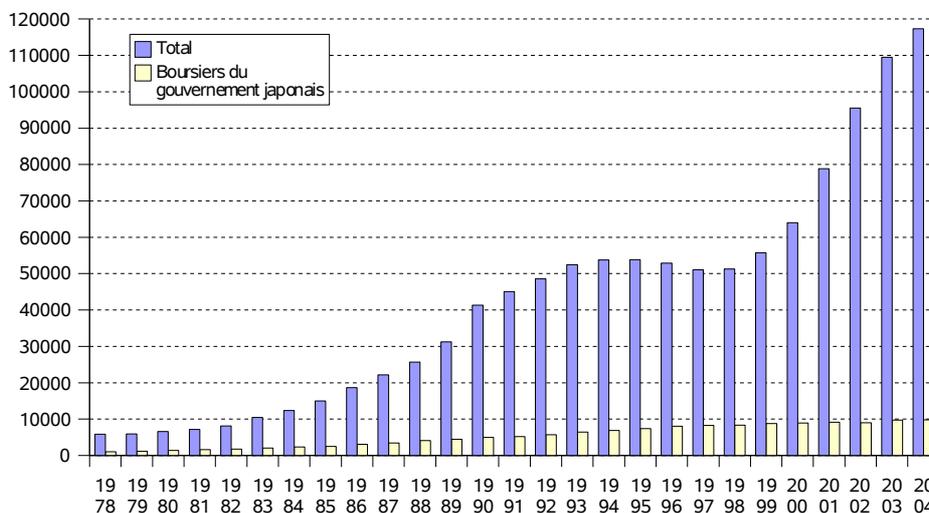
### (3) L'internationalisation de l'enseignement supérieur

En 1983, le gouvernement a mis en œuvre un programme d'action pour faire augmenter le nombre d'étudiants internationaux, visant à atteindre le nombre de 100 000 avant le début du 21ème siècle, contre juste plus de 10 000 à cette époque-là (Plan Nakasoné<sup>33</sup>). Depuis 1983, le nombre d'étudiants internationaux a augmenté, en particulier depuis 1999 après un ralentissement pendant quelques années. On a estimé que le but avait été atteint en 2002-2003, le nombre d'étudiants internationaux s'élevant à 109 508 le 1er mai 2003.

On observe dans le Graphique 31 que la plupart des étudiants internationaux sont venus au Japon à leurs propres frais ou avec une autre source de financement que celle du gouvernement japonais (MEXT) (90% en 2004). Le nombre d'étudiants internationaux financés par le gouvernement japonais s'est lui aussi accru mais seulement graduelle-

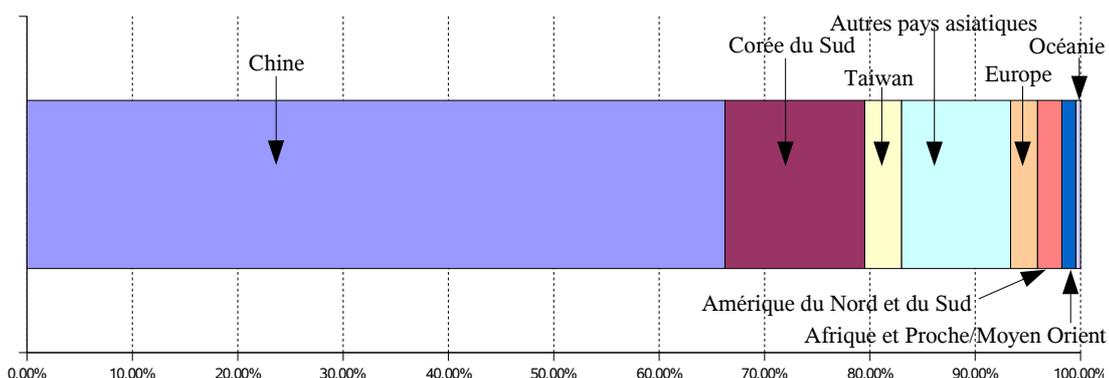
<sup>33</sup> Yasuhiro Nakasoné. Premier ministre de 1982 à 1987. Il a mis en place un Conseil national de la Réforme de l'Éducation en 1984 et a fait une révision complète du système éducatif japonais.

ment, et sa proportion dans l'ensemble des étudiants internationaux reste faible. À la date du 1er mai 2004, il y avait 117 302 étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement supérieur japonais, dont 9 804 boursiers du MEXT.



**Graphique 31 L'évolution du nombre d'étudiants internationaux**

La grande majorité (109 520/93,4%) viennent des pays asiatiques. Les Chinois représentent à eux seuls 66,3% des étudiants internationaux, dont le nombre s'élève à 77 713, suivis par les étudiants de la Corée du Sud (15 533/13,2%) et les étudiants taiwanais (4 096/3,5%). En réponse à cette augmentation, un certain nombre d'universités ont ouvert des bureaux dans des pays étrangers, en particulier en Chine. En outre, le gouvernement japonais offre un éventail d'informations sur la formation au Japon à travers l'Organisation des Services aux Étudiants du Japon (JASSO)<sup>34</sup>.



**Graphique 32 La répartition des étudiants internationaux par origine en 2004**

<sup>34</sup> [http://www.jasso.go.jp/index\\_e.html](http://www.jasso.go.jp/index_e.html) (page Web en anglais)

### III. L'administration et le financement du système scolaire au Japon

#### 1. Les institutions d'État

Le Japon est une monarchie constitutionnelle, doté d'un régime démocratique. Sa constitution, entrée en vigueur en 1947, repose sur trois principes : souveraineté du peuple, respect des droits humains fondamentaux et pacifisme. La constitution stipule que l'Empereur est le symbole de la nation, et de ce fait, il lui est strictement défendu de se mêler de politique.

Le pouvoir législatif est détenu par un Parlement bicaméral (la Diète), composé d'une Chambre des conseillers (chambre haute) et d'une Chambre des représentants (chambre basse). Les membres de la Diète sont élus au suffrage universel direct pour une partie, et au suffrage universel selon un système de représentant à la proportionnelle pour l'autre.

Le pouvoir exécutif est confié à un Cabinet (conseil des ministres), composé d'un Premier ministre, élu par la Diète et nommé symboliquement par l'Empereur, et autres ministres chargés respectivement d'un grand domaine de l'administration, nommés par le Premier ministre et attestés par l'Empereur suivant l'avis du Cabinet. Le Cabinet est responsable de l'exécution de l'administration centrale, et présente des projets de loi et de budget à la Diète. Par ailleurs, le Cabinet conseille l'Empereur en matière d'actes d'État exécutés par ce dernier. Chaque ministre est responsable d'un ministère ou d'un autre service gouvernemental chargé du domaine relevant de sa compétence (Graphique 33)<sup>35</sup>.



Graphique 33 Le Cabinet et les ministères du gouvernement japonais

35 Le Bureau du Cabinet est un organisme nouvellement créé lors de la réorganisation gouvernementale en 2001. Il est directement dirigé par le Premier ministre.

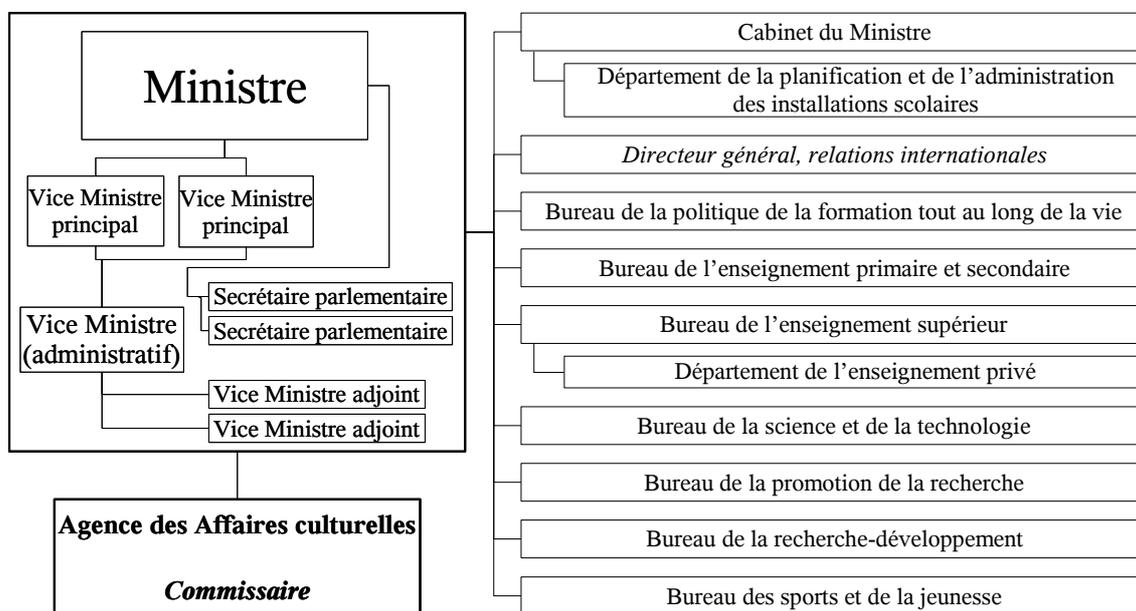
Dans le gouvernement, c'est le Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT) qui est responsable de l'enseignement scolaire. Quelques ministères sont aussi chargés de l'éducation dans un certain domaine qui concerne leurs attributions, l'éducation pour la santé en dehors des établissements scolaires, par exemple, étant une responsabilité du Ministère de la Santé et du Travail. Par ailleurs, quelques institutions d'enseignement supérieur professionnel et technique (hautes écoles, *Daigakko* en japonais) sont placées sous quelques ministères en dehors du MEXT, telles que la Haute École de la Défense nationale de l'Agence de la Défense nationale, la Haute École de la Météorologie du Ministère du Territoire et du Transport, et la Haute École de l'Aviation civile placée en tant qu'institution administrative indépendante<sup>36</sup> sous le Ministère du Territoire et du Transport. Le MEXT collabore, en fonction des besoins, avec ces ministères pour mieux organiser la politique éducative.

## 2. Le Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT)

### (1) L'organisation du ministère

Le MEXT a cinq grands domaines de compétence : éducation, culture, sports, science et technologie. Ce ministère a été mis en place lors de la réorganisation gouvernementale en 2001, par la fusion du Ministère de l'Éducation, de la Science, des Sports et de la Culture (Monbusho) et de l'Agence de la Science et de la Technologie.

Sous l'autorité du Ministre de l'Éducation<sup>37</sup> et des deux vice-ministres principaux, sont placés un secrétariat, dirigé par un vice-ministre administratif, et une Agence des affaires culturelles. Le secrétariat est composé d'un cabinet du ministre et de sept bureaux, exerçant respectivement les compétences attribuées.

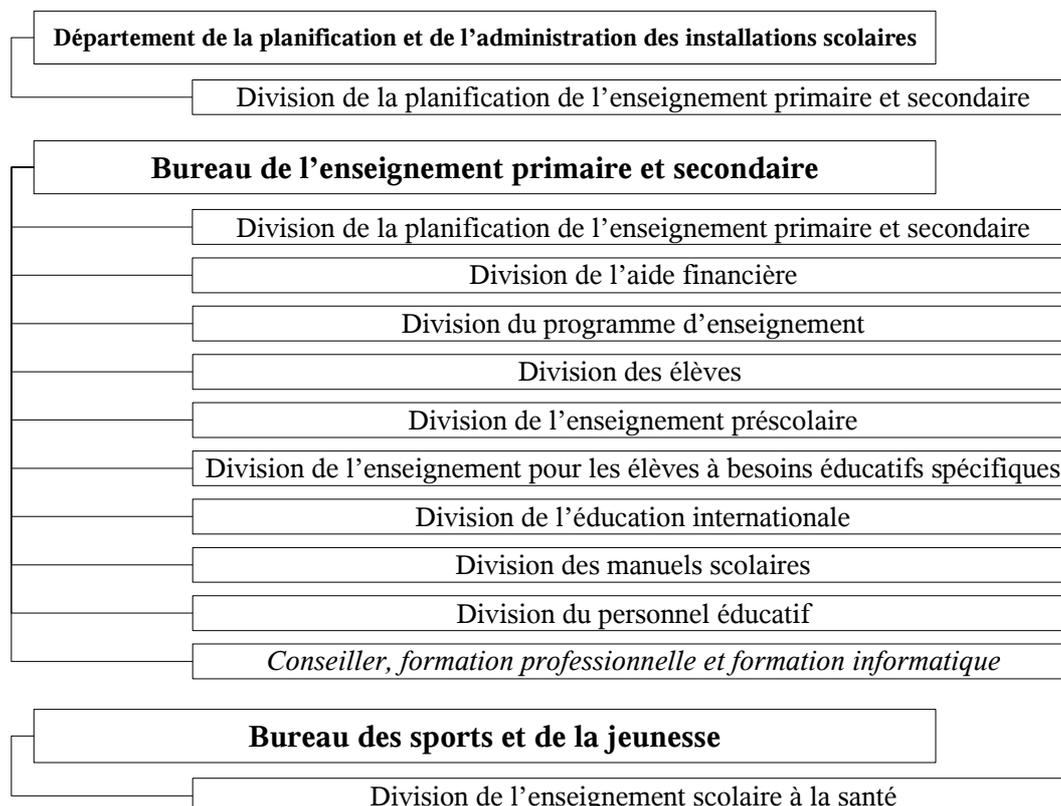


Graphique 34 L'organisation du Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT)

36 Se reporter infra, page 39 (note 39).

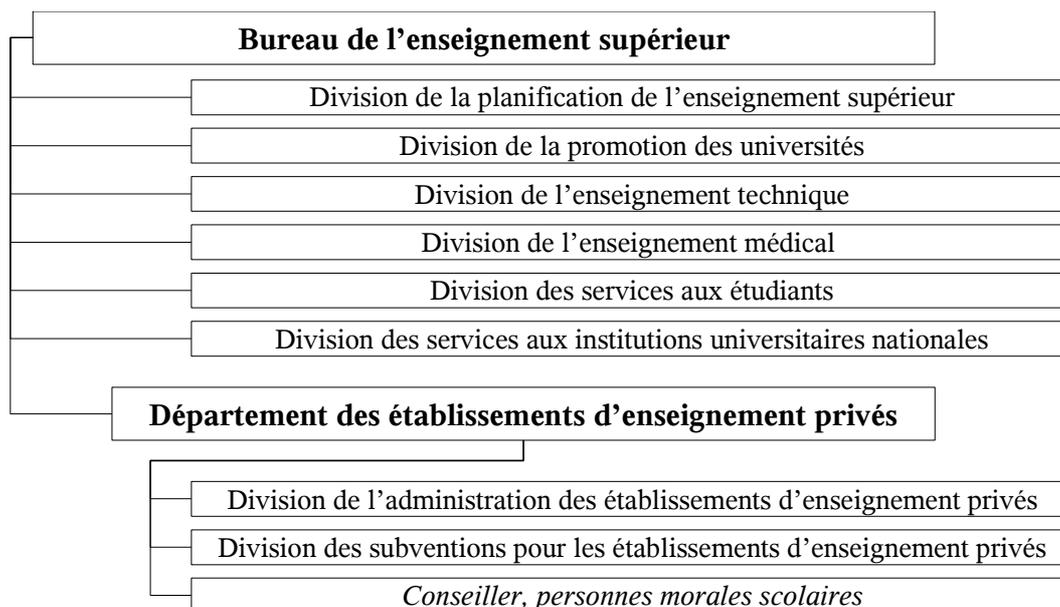
37 Dans ce document, nous utiliserons le terme « Ministre de l'Éducation » pour référer au ministre responsable du MEXT.

En matière d'enseignement scolaire (préscolaire, primaire et secondaire), c'est le Département de l'enseignement primaire et secondaire qui est principalement responsable, excepté l'éducation à la santé dont le Bureau des sports et de la jeunesse est responsable, et l'aide aux installations scolaires locales dont le Département de la planification et de l'administration des installations scolaires est responsable. Sous les bureaux ou départements, sont placées des divisions chargées respectivement de l'exécution de différentes missions.



**Graphique 35 Les services ministériels responsables de l'enseignement scolaire (préscolaire, primaire et secondaire)**

Le Bureau de l'enseignement supérieur est à la fois responsable de l'enseignement supérieur, et aussi, à travers son Département des établissements d'enseignement privés, de l'administration des établissements privés de tous les niveaux (Graphique 36). Le Bureau de la politique de la formation tout au long de la vie est responsable de la formation tout au long de la vie, de l'éducation sociale, et de l'éducation des femmes. Enfin, le Bureau des sports et de la jeunesse est responsable de la santé scolaire incluant l'éducation à la santé.



**Graphique 36 Les services ministériels responsables de l'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement privés**

## (2) Le rôle du MEXT

Contrairement à l'administration éducative d'avant guerre, fortement centralisée, et sous laquelle la marge de manœuvre des collectivités territoriales et des institutions scolaires était très limitée, le rôle de l'administration du gouvernement en matière d'éducation, assumée par le MEXT, peut être qualifié d'une part informatif et incitatif, offrant son assistance aux collectivités territoriales et à d'autres entités, et d'autre part régulateur du système éducatif, définissant les grandes lignes de celui-ci.

Les rôles principaux du ministère en matière d'éducation sont les suivants :

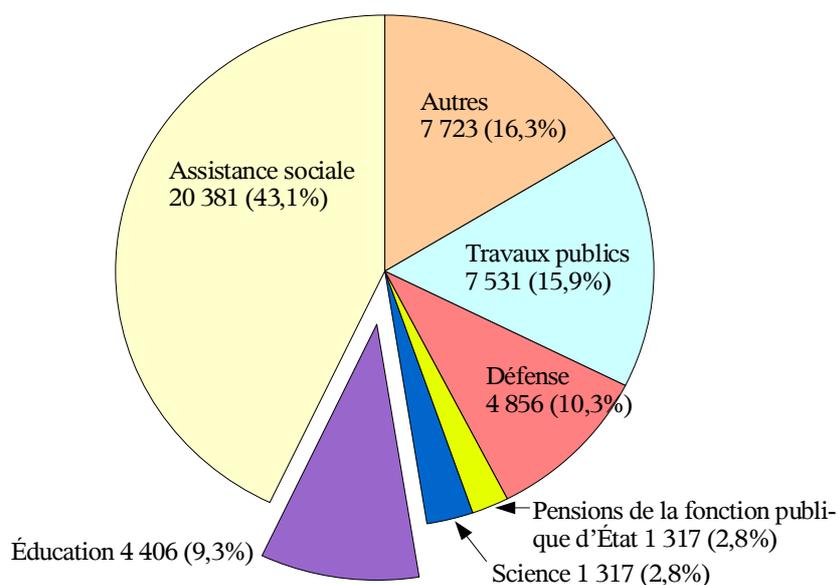
1. établir un cadre fondamental du système éducatif ;
2. définir les normes du programme d'études primaires et secondaires et autoriser les manuels utilisés dans les institutions de ces niveaux ;
3. subventionner les collectivités territoriales, notamment dans leur construction des écoles et dans les salaires des enseignants ;
4. étudier et présenter les orientations de l'éducation et donner des conseils techniques aux collectivités territoriales ;
5. fonder des institutions d'enseignement supérieur ou en autoriser la fondation et les gérer ou subventionner ;
6. promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie par des mesures appropriées, incluant la mise en place d'une Télé-Université (*University of the Air*), offrant des cours télévisés et radiodiffusés ;
7. promouvoir la recherche pédagogique afin d'améliorer et moderniser l'éducation notamment à travers un institut de recherche pédagogique, des missions d'études composées de divers experts sur des problèmes précis en matière d'éducation, et divers programmes d'expérimentation conduits dans des écoles pilotes.

### (3) Le budget du MEXT

#### a. Le budget de l'État

Le budget de l'État de l'année 2005 s'élève à 82 183 milliards de yens. Il se décline grosso modo en trois parties : 1) budget destiné aux dépenses ordinaires, qui constitue le budget pour les diverses activités de l'État ; 2) dotation aux collectivités territoriales (*Taxes affectées aux collectivités locales*, mentionnées ci-après) ; 3) remboursement de l'emprunt d'État. Leur part s'élève respectivement à 57,5%, 19,6% et à 22,4%.

L'État alloue un budget de 4 406 milliards de yens pour l'éducation, et celui-ci correspond en gros au budget du MEXT destiné à l'éducation et représente 9,3% du budget de l'État destiné aux dépenses ordinaires (Graphique 37).

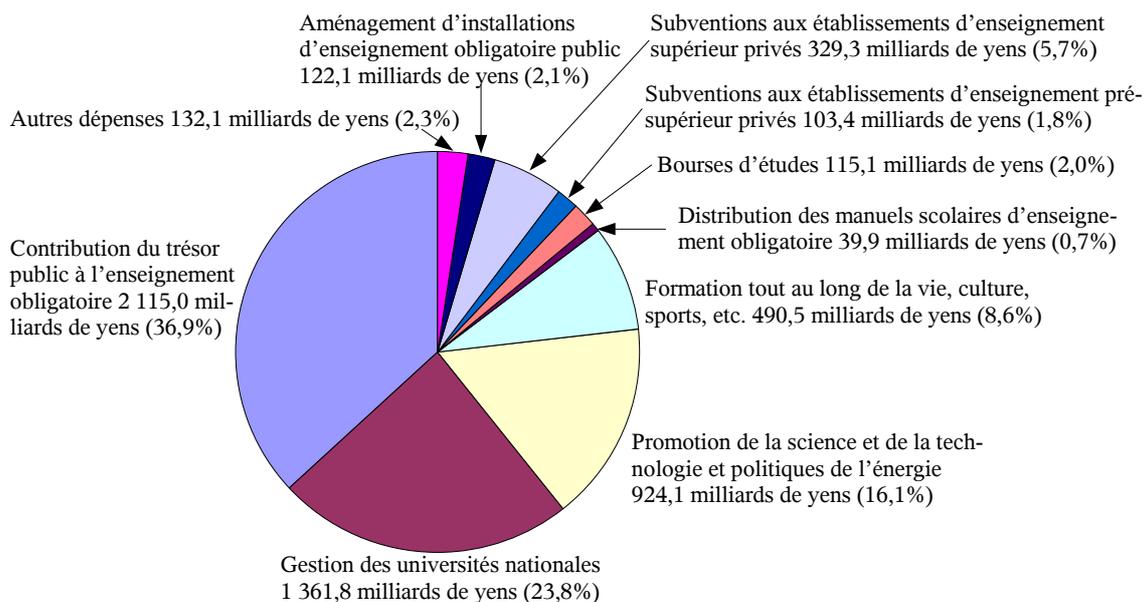


**Graphique 37 La répartition du budget de l'État 2005 (dépenses ordinaires)**

#### b. La répartition du budget du MEXT

Le budget de l'année fiscale 2005 du MEXT, le budget pour l'éducation et celui pour les autres activités confondus, s'élève à 5 805 milliards de yens. Il représente environ 12% du budget de l'État destiné aux dépenses ordinaires.

En plus du budget destiné à la promotion de recherche et de technologie (incluant politiques de l'énergie), le budget du MEXT est largement consacré à l'enseignement obligatoire public et aux universités nationales. Les dotations de fonctionnement et autres financements aux établissements privés sont très limités (Graphique 38).



**Graphique 38 Le budget du MEXT de l'année fiscale 2005**

#### **(4) Le Conseil central de l'éducation**

Le Conseil central de l'éducation est un organe consultatif qui étudie à la demande du Ministre de l'Éducation ou de sa propre initiative tous les problèmes concernant l'éducation. Le Conseil comprend cinq sections, une sur le système éducatif, une autre sur l'apprentissage tout au long de la vie, une autre sur l'enseignement primaire et secondaire, une autre sur les universités, et enfin une sur les sports et la jeunesse.

Ses membres, au nombre de 30 maximum, sont nommés par le Ministre de l'Éducation parmi les personnalités ayant des compétences scientifiques dans différents domaines, notamment les universitaires. Le président du Conseil est élu parmi les membres, et celui en exercice (au mois d'août 2005) est un ancien président d'une université privée (Université Keio).

Le Conseil adresse au Ministre de l'Éducation les rapports des travaux assortis de ses propositions et de ses avis concernant les politiques du ministère. En 2005 (de janvier à août), le Conseil a établi deux recommandations sur la vision d'avenir de l'enseignement supérieur et sur l'amélioration de l'enseignement préscolaire adaptée au changement de l'environnement entourant l'enfant.

En février 2005, un Comité spécial sur l'enseignement obligatoire a été mis en place dans le Conseil pour étudier les aspects financiers de l'enseignement obligatoire, notamment la Contribution du trésor public à l'enseignement obligatoire (mentionnée ci-après).

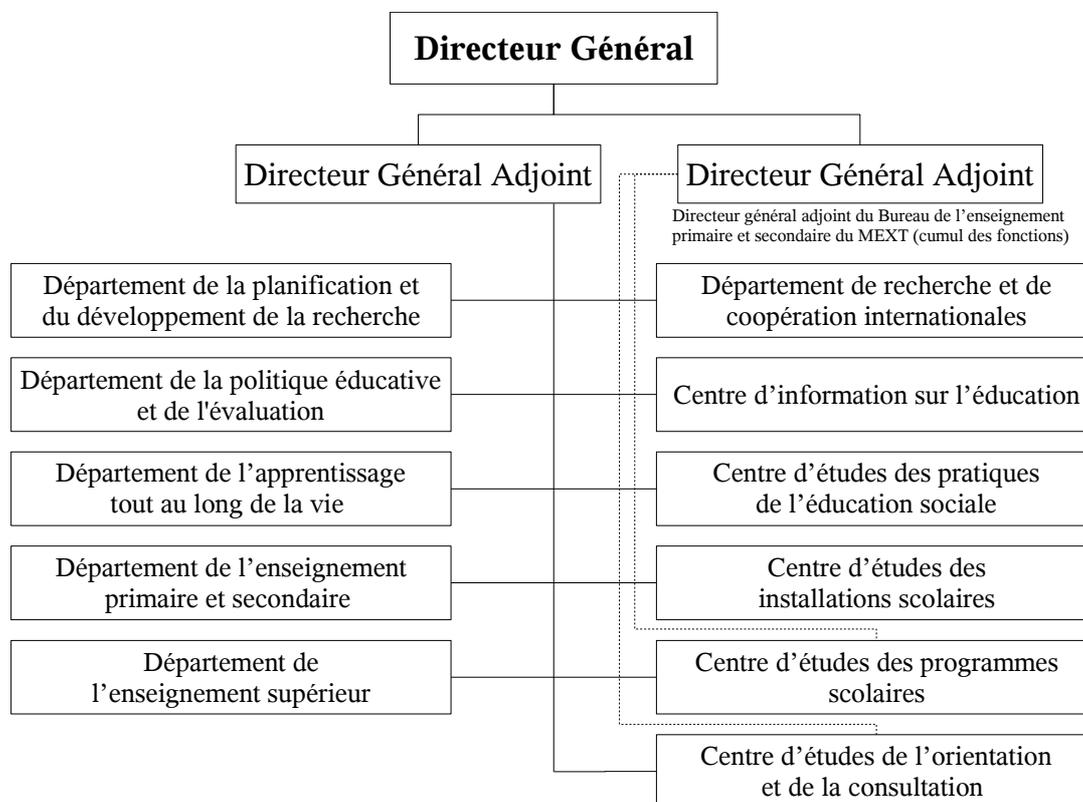
#### **(5) Les organismes sous l'autorité du MEXT**

##### **a. Institut national de Recherche en Politiques éducatives (NIER)<sup>38</sup>**

Situé à Tokyo, cet institut de recherche a été fondé en 1949, sous le nom d'« Institut national de Recherche pédagogique », pour faire des recherches fondamentales et appliquées en matière d'éducation. En 2001, lors de la réorganisation gouvernementale, ont été nouvellement rattachés un centre d'études des programmes scolaires et un centre

<sup>38</sup> <http://www.nier.go.jp/homepage/kyoutsuu/English/index.html> (site Web en anglais).

d'études de l'orientation et de la consultation. À la fin de l'année 2003, l'institut comptait 58 chercheurs répartis dans différents centres et départements, et 36 agents (chercheurs) dans le centre d'études des programmes scolaires. Le budget de l'année fiscale 2005 s'élève à 3 524 millions de yens incluant les dépenses de personnel. Le graphique ci-dessous montre l'organisation de l'institut.



**Graphique 39 L'organisation de l'Institut national de Recherche en Politiques éducatives**

Les départements et les centres sont chargés de tous les domaines de recherche en éducation et sont censés fournir des informations utiles pour les décideurs et autres. Le département de l'enseignement primaire et secondaire, par exemple, fait des recherches notamment dans les domaines suivants :

1. programmes, méthodes et évaluation de l'apprentissage transversal (*apprentissage intégré*) ;
2. organisation des classes et affectation des enseignants ;
3. évaluation et modes d'instruction des enseignements disciplinaires.

#### b. Autres principaux organismes sous l'autorité du MEXT

Divers organismes éducatifs, dont les statuts légaux différents, existent sous l'autorité du MEXT. Parmi les institutions administratives indépendantes (IAI)<sup>39</sup> sont classés :

- ⇒ Centre national de Développement des Enseignants

<sup>39</sup> Ce sont des personnes morales de droit public, dotées d'une certaine autonomie financière et de gestion, dont le système a été créé en 1999 (voir à ce sujet Oba, 2004a). La JICA est devenue une IAI en octobre 2003.

- ⇒ Institut national de la Formation multimédia
- ⇒ Institut national de l'Éducation spéciale
- ⇒ Centre national d'Examens d'Entrée universitaire
- ⇒ Organisation des Services aux Étudiants du Japon
- ⇒ Institution nationale pour les Diplômes académiques et l'Évaluation des Universités
- ⇒ Centre national de l'Éducation des Femmes

Quelques organismes sont fondés sous forme de différents types de personnes morales d'utilité publique. Ce groupe d'organismes comprend :

- ⇒ Centre de Recherche des Manuels scolaires
- ⇒ Société japonaise pour la Promotion et de Mutualité des Écoles privées
- ⇒ Télé-Université
- ⇒ Société japonaise pour la Santé scolaire

### **3. Les collectivités territoriales et l'administration de l'enseignement**

#### **(1) Les collectivités territoriales**

De nos jours, la première responsabilité de l'enseignement primaire et secondaire public est imputée aux collectivités territoriales. L'organisation territoriale du Japon comprend deux niveaux d'administration, la commune et le département, qui sont des collectivités territoriales décentralisées. Sur le plan juridique, celles-ci sont personnes morales de droit public, disposant de compétences propres et d'une autonomie par rapport au pouvoir central.

La commune est la structure de base de l'organisation administrative japonaise<sup>40</sup>. Elle dispose d'un organe délibérant, le conseil municipal, et d'une autorité exécutive, le maire. Les membres du conseil et le maire sont élus au suffrage universel direct. Au cours de ces dernières années, les communes ont été incitées à fusionner dans le processus de décentralisation afin de mieux assumer une responsabilité agrandie. À la date du 1er avril 2005, il y avait 2 395 communes, contre 3 190 trois ans auparavant.

Le département est une division territoriale administrative englobant plusieurs communes. Il dispose d'un organe délibérant, le conseil départemental, et d'une autorité exécutive, le gouverneur. Les membres du conseil et le gouverneur sont élus au suffrage universel direct. Le Japon compte 47 départements.

Dans le principe, les communes sont responsables de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire sauf pour les établissements privés de ces niveaux, et les institutions publiques d'enseignement du second cycle du secondaire et supérieur ainsi que les établissements privés (sauf les supérieurs) sont placés sous l'autorité des départements.

#### **(2) L'administration locale de l'enseignement**

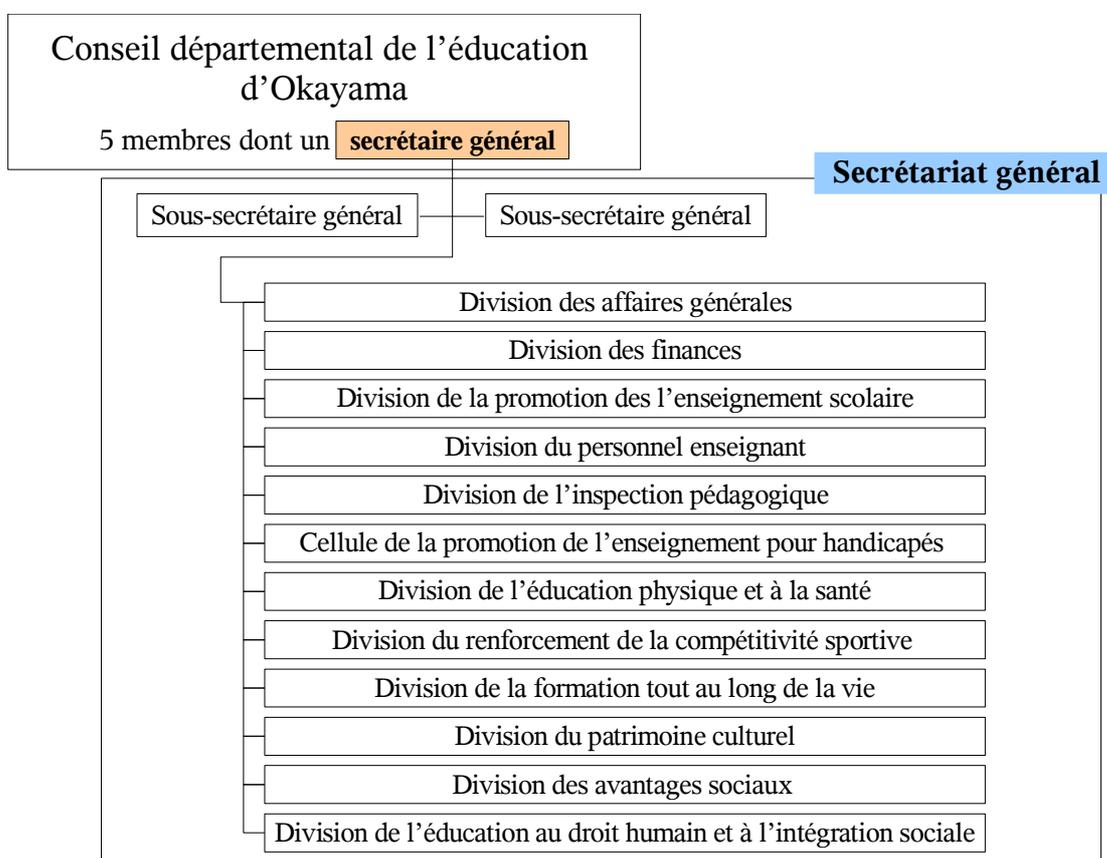
---

<sup>40</sup> Au Japon, il y a trois sortes de collectivités territoriales de base en fonction de la taille : *Shi* (ville majeure), *Cho* (ville mineure) et *Son* (village).

### a. Le conseil de l'éducation

Dans chaque commune et département est installé un conseil de l'éducation, organisme administratif délibérant, chargé de l'administration des établissements scolaires publics à l'intérieur de son périmètre administratif. Ses membres, au nombre de cinq dans le principe, sont nommés par le maire/gouverneur de l'extérieur de l'administration avec l'approbation du conseil municipal/départemental. Le conseil est relativement indépendant du maire/gouverneur par rapport aux autres services directement placés sous l'autorité de celui-ci. Ainsi, le conseil de l'éducation cherche à assurer continuité et cohérence de l'administration de l'éducation, tout en évitant de la situer au cœur d'un enjeu politique.

Le conseil de l'éducation dispose d'un secrétariat composé d'agents administratifs, dont le secrétaire général est nommé par le conseil parmi les membres du conseil (sauf le président)<sup>41</sup>. Vous trouvez ci-après l'organisation d'un conseil départemental de l'éducation (Graphique 40). Il est à noter que sa structure correspond dans une certaine mesure à la structure du MEXT.



**Graphique 40 Le Conseil départemental de l'éducation d'Okayama (2004)**

Les missions du conseil de l'éducation en matière d'enseignement scolaire sont comme suit<sup>42</sup> :

1. ouverture, entretien et fermeture des écoles publiques dans son périmètre admi-

41 En réalité, un administratif (originaire du corps enseignant ou non-enseignant) mis en détachement est nommé membre du conseil pour faire remplir la fonction de secrétaire général.

42 À part l'enseignement scolaire, le conseil de l'éducation est responsable d'autres domaines administratifs, incluant éducation sociale, sports et protection du patrimoine culturel.

- nistratif ;
- 2. entretien des propriétés d'utilité scolaire ;
- 3. administration du personnel enseignant et administratif dans les écoles publiques et le conseil de l'éducation ;
- 4. scolarisation des enfants d'âge scolaire, inscription de ceux-ci aux établissements et leurs changement d'établissement et exclusion<sup>43</sup> ;
- 5. organisation structurelle, programme d'enseignement, instruction pédagogique, discipline et orientation professionnelle.
- 6. administration des manuels scolaires et autres matériels pédagogiques ;
- 7. aménagement des installations scolaires, les bâtiments notamment ;
- 8. formation continue des enseignants et autre personnel ;
- 9. assurance de la santé, de la sécurité, du bien-être du personnel et des élèves et d'autres soutiens à ceux-ci ;
- 10. amélioration de l'environnement sanitaire des établissements scolaires ;
- 11. restauration scolaire.

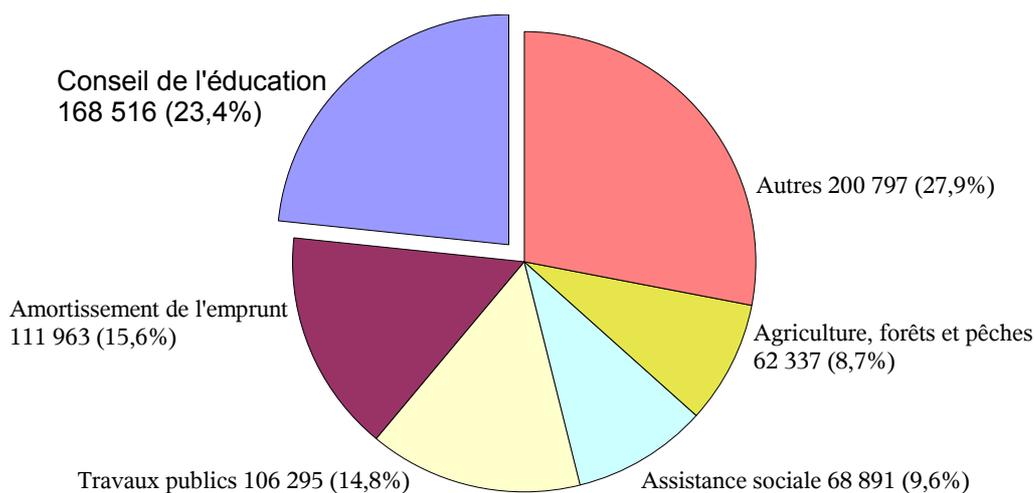
#### b. La direction des communes et des départements

D'autre part, le maire/gouverneur est responsable en matière d'éducation des éléments suivants :

- 1. les universités publiques (au cas où le département ou la commune en possède) ;
- 2. les établissements privés pré-supérieurs<sup>44</sup> (les gouverneurs seulement) ;
- 3. acquisition et disposition des propriétés d'utilité scolaire des écoles publiques ;
- 4. la conclusion des contrats concernant le conseil de l'éducation ;
- 5. l'exécution du budget du conseil de l'éducation.

### (3) Le budget des départements

En 2003, dans leur ensemble, les départements ont consacré 23,8 % du budget à l'éducation<sup>45</sup>. Dans le budget 2005 du département d'Okayama par exemple, le conseil de l'éducation représente 23,4% (168 516 sur 718 799 millions de yens) (Graphique 41).



**Graphique 41 Le budget du département d'Okayama en 2005 (en millions de yens)**

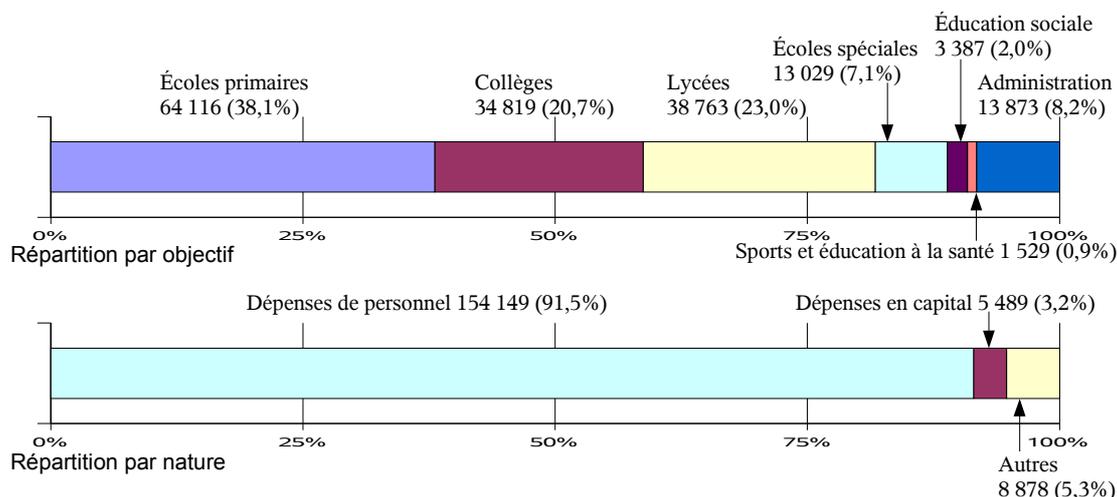
43 Ceci ne concerne pas les enfants d'âge scolaire obligatoire : ceux-ci ne font pas l'objet de l'exclusion.

44 Les universités privées sont placées sous l'autorité du MEXT.

45 Selon le journal *Nikkei* daté du 6 juin 2005.

Source : Conseil départemental d'Okayama *Kyoiku Jiho*, mai 2005.

Le budget du conseil de l'éducation est réparti par objectif, grosso modo en différents types d'écoles publiques, autres activités et administration. Dans le cas du département d'Okayama, le budget pour les écoles primaires et secondaires publiques (incluant les écoles spéciales) représente 89%. Par nature, la plus grande partie du budget du conseil de l'éducation est affectée à couvrir les dépenses de personnel (Graphique 42)<sup>46</sup>.



**Graphique 42 Le budget du Conseil départemental de l'éducation d'Okayama en 2005 (en millions de yens)**

Source : idem.

#### 4. Le financement du système d'enseignement primaire et secondaire<sup>47</sup>

##### (1) Les assistances financières de l'État aux collectivités territoriales

###### a. L'enseignement obligatoire public

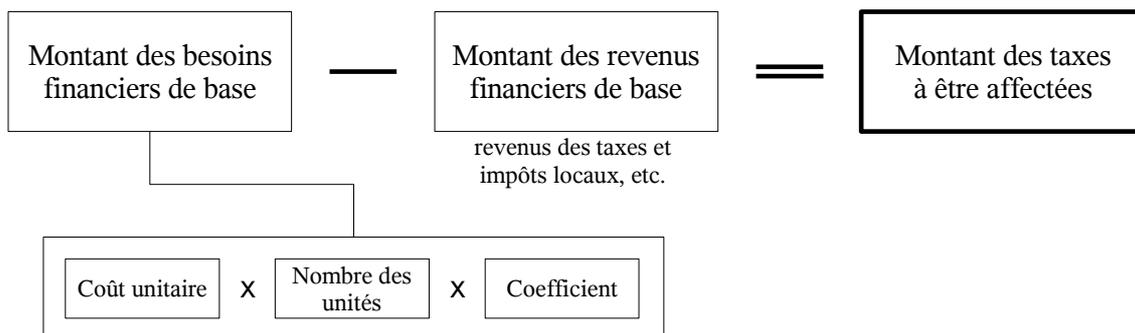
Bien que la gestion des établissements publics soit une responsabilité des communes, l'État (MEXT) participe au financement de l'enseignement obligatoire public, en subventionnant 50% du salaire des enseignants et du coût des installations (bâtiments notamment). Par ailleurs, l'autre moitié du salaire des enseignants est prise en charge par les départements, qui sont responsables aussi de la nomination et révocation des enseignants. Les manuels scolaires sont gratuitement distribués aux élèves, y compris à ceux fréquentant les établissements privés, à la charge de l'État.

Par ailleurs, les impôts locaux ne couvrant qu'un tiers de dépenses des collectivités territoriales, l'État accorde des dotations sous forme des Taxes affectées aux collectivités locales (*Chihokofuzei*) pour assurer leur fonctionnement, y compris l'éducation. En 2003, toutes les collectivités territoriales excepté 115 d'entre elles en ont bénéficié. Les Taxes sont un moyen d'ajuster les finances des collectivités territoriales en vue d'assurer un certain niveau d'égalité administrative de tous les citoyens à travers le pays. Les fonds sont attribués sous forme de crédits globalisés à chaque collectivité territoriale sans affectation précise. En principe, le montant des Taxes que chaque collectivité terri-

46 Même si les écoles primaires publiques et collèges publics sont fondés par les communes, les salaires du personnel enseignant sont à la charge des départements, secondés par l'État.

47 Voir à ce sujet Oba (2005).

toriale peut espérer recevoir de l'État est calculé comme suit (Graphique 43) :



**Graphique 43 Le calcul des Taxes affectées aux collectivités locales**

Les coûts unitaires sont arrêtés sous forme d'un barème par la loi concernant les Taxes. Vous trouvez ci-après quelques exemples des coûts unitaires relatifs à l'enseignement obligatoire (Tableau 14).

**Tableau 14 Des exemples des coûts unitaires relatifs à l'enseignement obligatoire (2002)**

<i>Type d'établissement</i>	<i>Type de dépense</i>	<i>Unité</i>	<i>Montant standard</i>
Coût des écoles primaires	Dépense courante	Par élève	47 300 yen
		Par classe	950 000 yen
		Par établissement	10 825 000 yen
	Dépense en capital	Par classe	826 000 yen
Coût des collèges	Dépense courante	Par élève	40 000 yen
		Par classe	1 150 000 yen
		Par établissement	13 347 000 yen
	Dépense en capital	Par classe	826 000 yen

Il est à noter, toutefois, que chaque collectivité territoriale peut utiliser les Taxes, allouées sous forme d'une enveloppe globale, comme bon lui semble, et que le montant des besoins financiers de base relatif à l'enseignement obligatoire, calculé sur la base du barème n'est pas toujours assurément dépensé à cette fin. Le montant affecté à l'éducation varie en fonction de la politique des collectivités territoriales, et celles-ci ne sont pas toujours favorables à l'égard de l'éducation sur leur territoire. Par exemple, en 2003, l'État a augmenté de 2 200 millions de yens les Taxes destinées à l'aménagement des bibliothèques des établissements d'enseignement obligatoire publics, mais la dépense totale pour l'achat des livres de ces bibliothèques n'a progressé que de 100 millions de yens.

#### b. Les lycées publics

Les lycées publics sont gérés dans le principe par les départements. Le coût des lycées publics fait l'objet de Taxes affectées aux collectivités locales. Pourtant, la participation, même partielle, à ce coût est demandée aux parents des lycéens. Les droits de scolarité des lycées publics du département d'Okayama, par exemple, s'élève en 2005 à

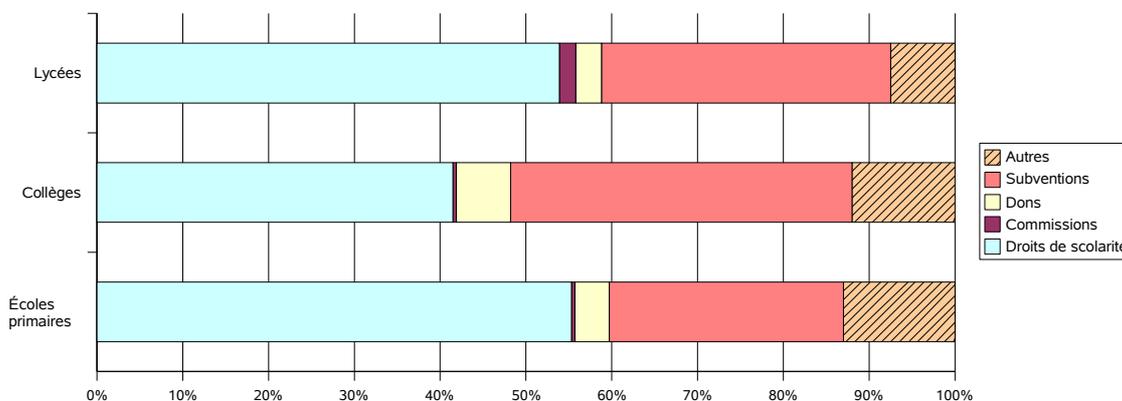
111 600 yens par an<sup>48</sup>. Par, ailleurs, les manuels scolaires et d'autres matériels pédagogiques sont aussi à la charge des parents.

## (2) Le financement des établissements privés pré-supérieurs

Au Japon, excepté l'État et les collectivités territoriales, sous l'autorité desquels sont placés les établissements nationaux et publics, seulement les personnes morales scolaires sont autorisées à fonder des écoles (établissements privés), sauf dans certaines Zones spéciales pour la réforme structurelle<sup>49</sup> où une entreprise commerciale agréée par la collectivité territoriale concernée peut fonder des écoles sous condition d'autorisation du MEXT.

Les personnes morales scolaires, décrites dans la Loi sur les écoles privées, sont une sorte de fondation d'utilité publique avec la personnalité juridique, dont la création doit être autorisée par le Ministre de l'Éducation en cas d'enseignement supérieur ou par le gouverneur du département en cas d'enseignement pré-supérieur. En avril 2004, il y avait environ 8 000 personnes morales scolaires et 16 691 établissements privés, scolarisant 5 486 062 sur 20 513 140 élèves et étudiants (26,7%).

Les sources de financement principales des écoles privées sont issues, les subventions mises à part, des droits de scolarité et des dons (Graphique 44). La part des droits de scolarité se situe entre 42% (collèges) et 55% (écoles primaires). Toutefois, la proportion des subventions est également élevée et atteint entre 27% (écoles primaires) et 34% (lycées).



**Graphique 44 Les sources de financement des personnes morales scolaires fondatrices d'institutions d'enseignement primaire et secondaire privées\***

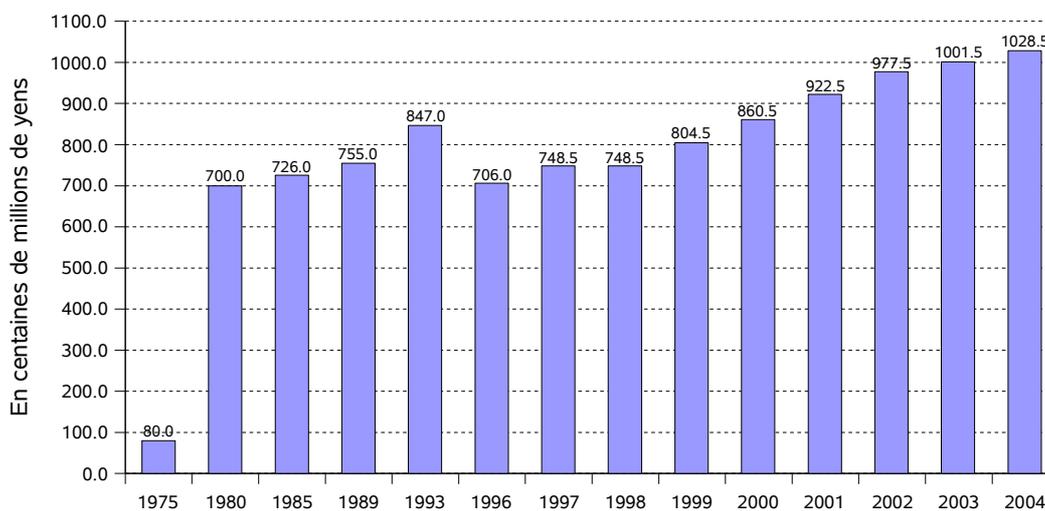
\* Les personnes morales scolaires ayant des institutions de différents niveaux (un lycée et un collège, par exemple) sont classées dans le groupe des institutions de niveau supérieur (dans le cas de l'exemple précité, le groupe *Lycées*).

Source : Société japonaise pour la Promotion et de Mutualité des Écoles privées (2004a)

48 À part ceux-ci, les admis (demandeurs d'inscription) doivent s'acquitter des droits d'inscription (5 650 yens) pour la première année.

49 Instituées par la Loi sur la Zone spéciale pour la réforme structurelle, promulguée en 2002 et mise en application en 2003, elles permettent aux collectivités territoriales à titre expérimental de bénéficier de règles particulières qui dérogent au droit commun japonais, incluant la fondation d'une école par une entreprise commerciale. Certains de ces projets de zones spéciales pourront être éventuellement adoptés au niveau national pour accélérer le processus de la réforme structurelle.

En 1975, la Loi sur la subvention pour la promotion des écoles privées a été adoptée et la contribution financière par l'État (à l'égard aux établissements privés d'enseignement supérieur) et par les départements (à l'égard des établissements privés d'enseignement pré-supérieur) a été institutionnalisée. Les départements sont secondés par l'État en cette matière par le biais de la Contribution aux subventions départementales pour la dépense ordinaire des établissements d'enseignement pré-supérieur privés du MEXT (Graphique 45) et Taxes affectées aux collectivités territoriales.



**Graphique 45 La contribution aux subventions départementales pour la dépense ordinaire des établissements d'enseignement pré-supérieur privés du MEXT**

Par ailleurs, comme mentionné plus haut, les manuels scolaires d'enseignement obligatoire sont distribués à chaque élève dans les établissements privés à la charge de l'État.

## 5. L'administration et le financement de l'enseignement supérieur

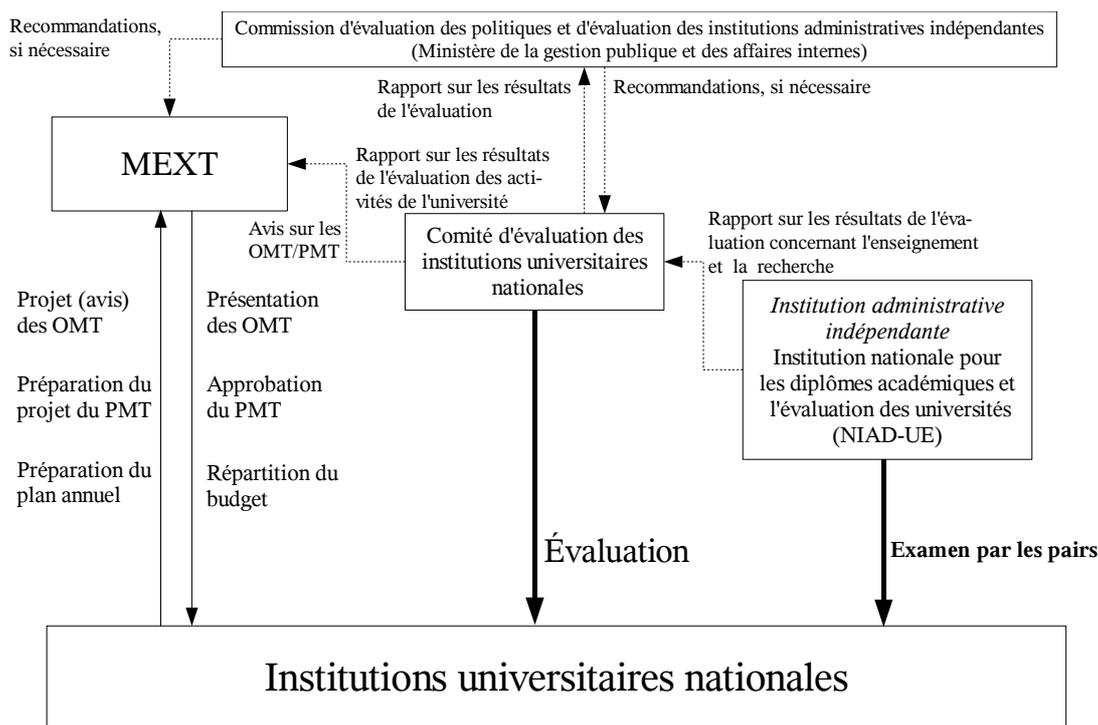
### (1) L'administration des institutions d'enseignement supérieur

#### a. Les institutions universitaires nationales (universités nationales)<sup>50</sup>

L'État fonde et gère quelques dizaines d'institutions universitaires (appelées « universités nationales »). En mai 2005, elles étaient au nombre de 87, alors qu'on comptait 86 universités publiques (fondées et gérées par des collectivités territoriales) et 553 universités privées. Les universités nationales sont réparties sur l'ensemble du territoire ; il y a au minimum une université multidisciplinaire dans chaque département.

En 2004, les universités nationales, qui avaient été un service du MEXT, ont été constituées en établissements autonomes de droit public (institutions universitaires nationales : IUN). Ceux-ci jouissent d'une autonomie agrandie et sont censés développer leur stratégie pour un meilleur enseignement-recherche, et seront de ce fait transformés en profondeur au cours des prochaines années. En contrepartie, un système d'évaluation a été mis en place pour effectuer une évaluation a posteriori.

<sup>50</sup> Pour plus de détails, voir Oba (2004a), Oba (2004b) et Oba (2004c).



OMT : objectifs à moyen terme PMT : plan à moyen terme

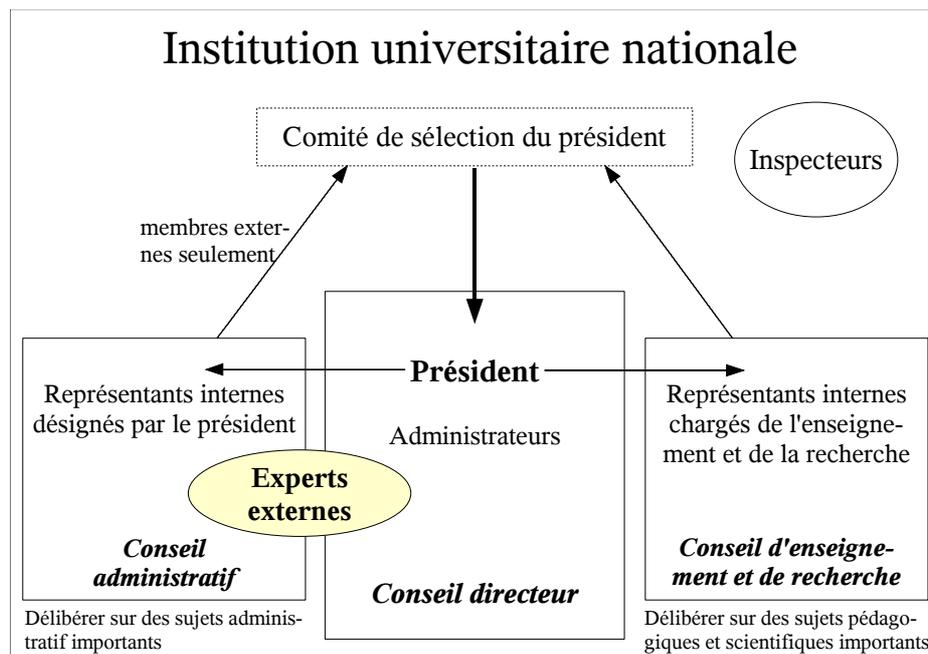
**Graphique 46 Le système d'évaluation des institutions universitaires nationales**

Les universités nationales seront institutionnellement évaluées par le MEXT, en étant assisté par l'Institution nationale pour les diplômes académiques et l'évaluation des universités, après la période (6 ans) des objectifs à moyen terme<sup>51</sup> et du projet à moyen terme<sup>52</sup>. En outre, elles seront évaluées par une commission dans le Ministère de la Gestion publique et des Affaires internes en tant qu'établissements autonomes de droit public.

D'autre part, la participation des experts externes a été institutionnalisée. Ils participent à la gestion universitaire et aussi à la sélection du président de l'université (Graphique 47).

51 Objectifs de chaque IUN, définis par le MEXT sur la base de l'opinion de l'IUN concernée.

52 Projet que chaque IUN doit accomplir pendant la période déterminée. Il est définis par chaque IUN et doit être approuvé par le MEXT, et constitue la base de l'allocation de l'État.



**Graphique 47 Le gouvernement de l'institution universitaire nationale**

#### b. Les universités publiques

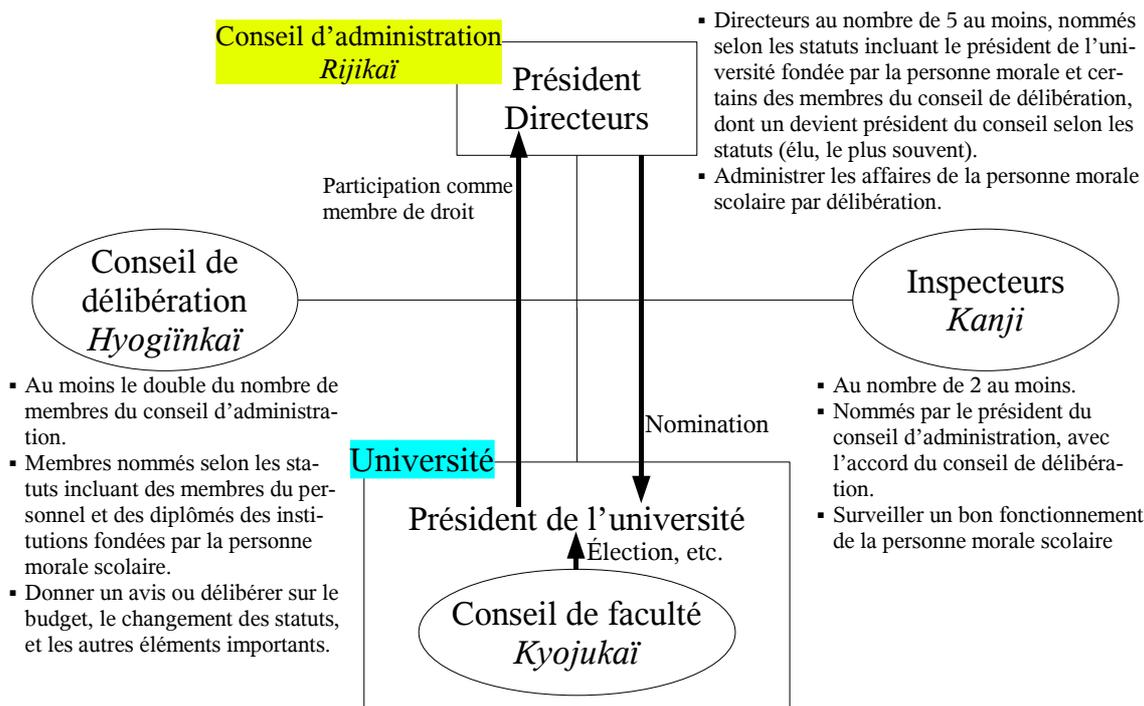
Les universités publiques sont fondées, avec l'autorisation du MEXT, par des collectivités territoriales (des départements en particulier). Tandis qu'elles sont majoritairement gérées directement par le département ou la ville, certaines universités publiques se sont dotées de la personnalité juridique et sont devenues institutions universitaires publiques.

Les institutions universitaires publiques sont régies par la Loi sur les institutions administratives indépendantes locales, promulguée en 2003 et mise en application en 2004, et tout comme les universités nationales après l'autonomisation, elles jouissent d'un certain degré d'autonomie.

#### c. Les universités privées

Les universités privées sont fondées, avec l'autorisation du MEXT, par des personnes morales scolaires. La personne morale scolaire est une sorte de fondation d'utilité publique avec la personnalité juridique et dotée d'un conseil d'administration comprenant le président de l'université et d'autres membres, responsables de la gestion de l'établissement. Dans l'université, comme dans les universités nationales et publiques, est installé un conseil de faculté pour délibérer sur les questions importantes. Ces deux conseils ont parfois des intérêts opposés.

L'organisation de la personne morale scolaire est définie par la Loi sur les écoles privées. Le Graphique 48 montre l'organisation de la personne morale scolaire ayant une université privée. Les structures de base telles que le conseil d'administration, le conseil de délibération et les inspecteurs sont identiques entre personnes morales scolaires, la loi réserve à chaque personne morale scolaire une large discrétion concernant son administration.



**Graphique 48 L'organisation de la personne morale scolaire ayant une université privée**

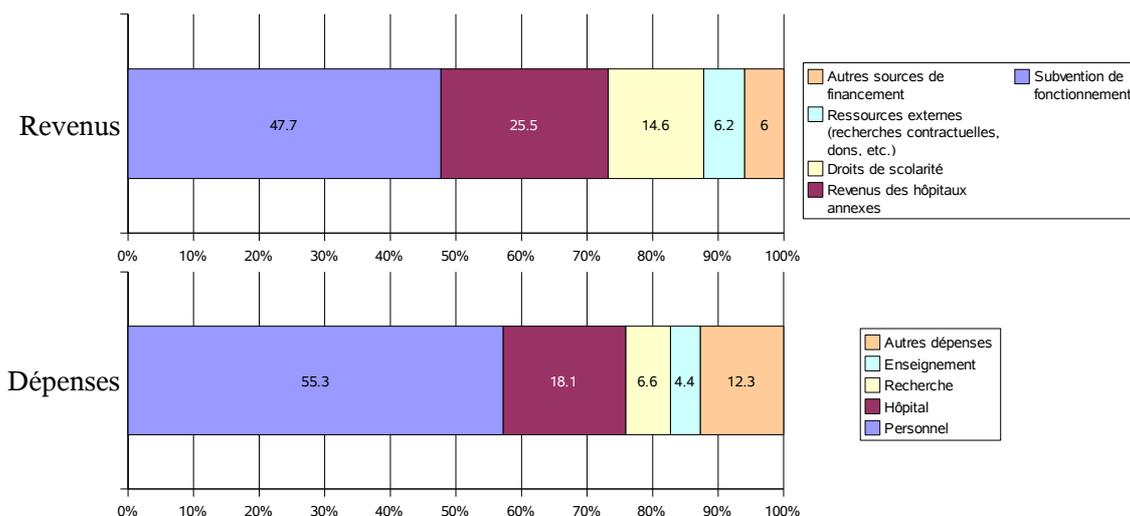
## (2) Le financement de l'enseignement supérieur

### a. Le financement des établissements d'enseignement supérieur

Puisque les établissements d'enseignement supérieur sont en général plus autonomes, sur le plan administratif aussi bien que financier, que les institutions pré-supérieures, leurs sources de financement sont le plus souvent multiples. Elles sont issues des droits de scolarité payés par les étudiants, de la dotation de l'État (en cas des institutions d'État), de la subvention (en cas des institutions privées), du placement du fonds (en cas des institutions privées en particulier), des revenus des hôpitaux annexes (au cas où l'institution en possède), des dons, de divers financements concurrentiels, et aussi des autres ressources financières.

#### *i. Les universités nationales*

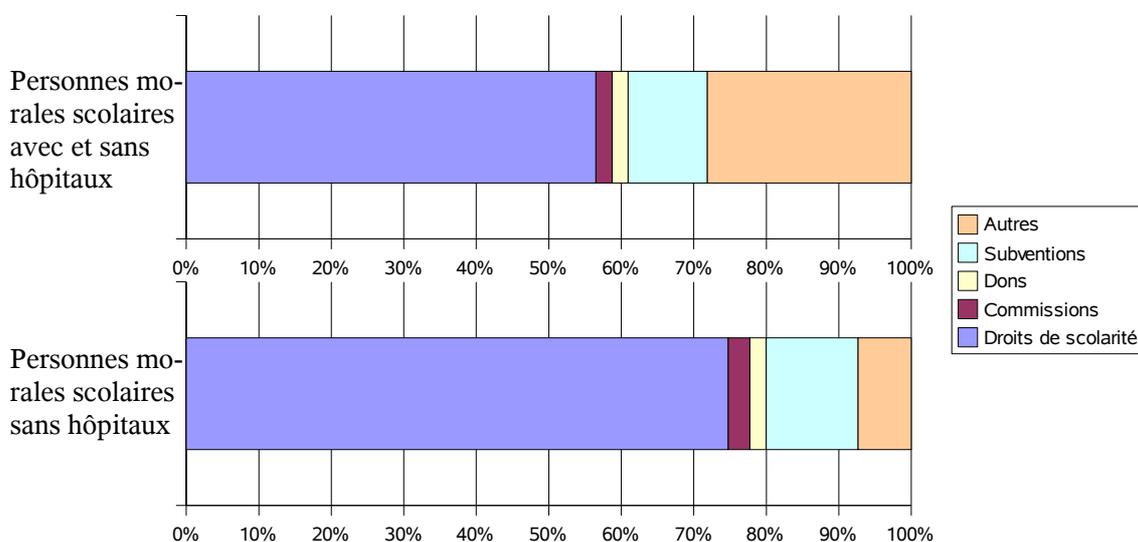
La source de financement la plus importante des universités nationales est la dotation de l'État (subvention de fonctionnement), dont la part s'élevait à 47,7% des revenus totaux en 2004. Un quart de ceux-ci sont constitués de la recette provenant des hôpitaux universitaires. La part des droits de scolarité est relativement faible, ne représentant que 14,6% des revenus. Quant aux dépenses, le poids des dépenses de personnel est le plus important. Dans les universités ayant au moins un hôpital, les dépenses hospitalières sont prépondérantes.



**Graphique 49 Revenus et dépenses des institutions universitaires nationales en 2004**

### ii. Les universités privées

Pour ce qui est des universités privées, le ratio des droits de scolarité rapportés au revenu total est très élevé, notamment dans les universités sans hôpitaux atteignant 74,7% en 2003<sup>53</sup> (Graphique 50). Quant aux dépenses ordinaires, comme pour les universités nationales, les frais de personnel en constitue la plus grande catégorie, dont la part s'élevait en 2003 à 50% pour l'ensemble des universités et à 52% pour les universités sans hôpitaux.



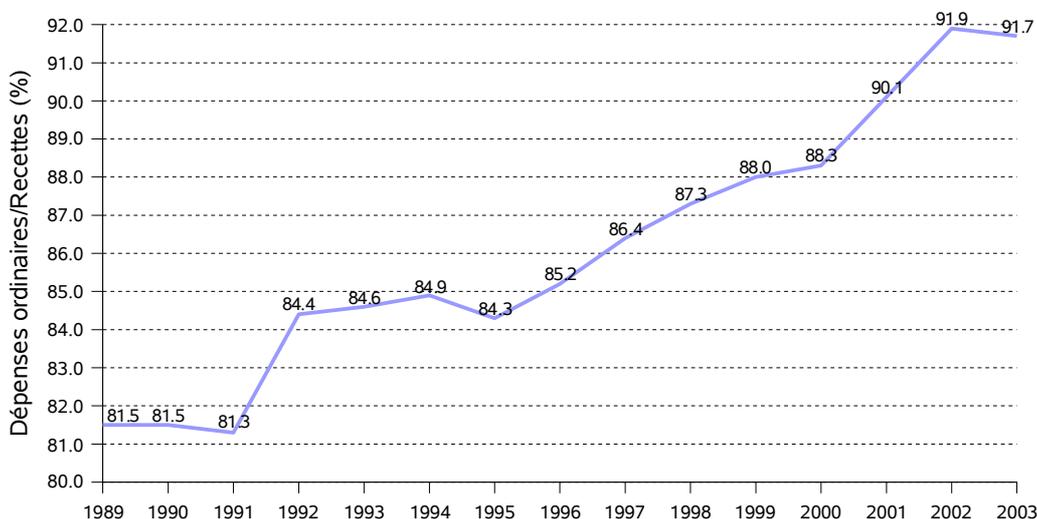
**Graphique 50 La répartition des revenus des personnes morales scolaires fondatrices d'une ou plusieurs universités (en moyenne par personne morale scolaire) en 2003**

Source : Société japonaise pour la Promotion et de Mutualité des Écoles privées (2004b)

En plus des dépenses ordinaires, afin de stabiliser leur fonctionnement, les personnes morales scolaires doivent imputer une partie des recettes aux fonds de base, réservés pour garantir les activités des institutions scolaires à long terme. Ces dernières années, on constate une hausse tendancielle des dépenses ordinaires par rapport aux recettes.

<sup>53</sup> Données concernant les personnes morales scolaires fondatrices d'universités.

Entre 1989 et 2003, sa part a augmenté de 10% pour atteindre 91,7%. Cela signifie une détérioration de la situation financière des universités privées. En effet, près des deux tiers des personnes morales scolaires ayant des universités privées ne pouvaient pas disposer d'une somme suffisante pour pourvoir aux fonds de base, et pour un quart d'entre elles les dépenses ordinaires ont dépassé les recettes<sup>54</sup>.



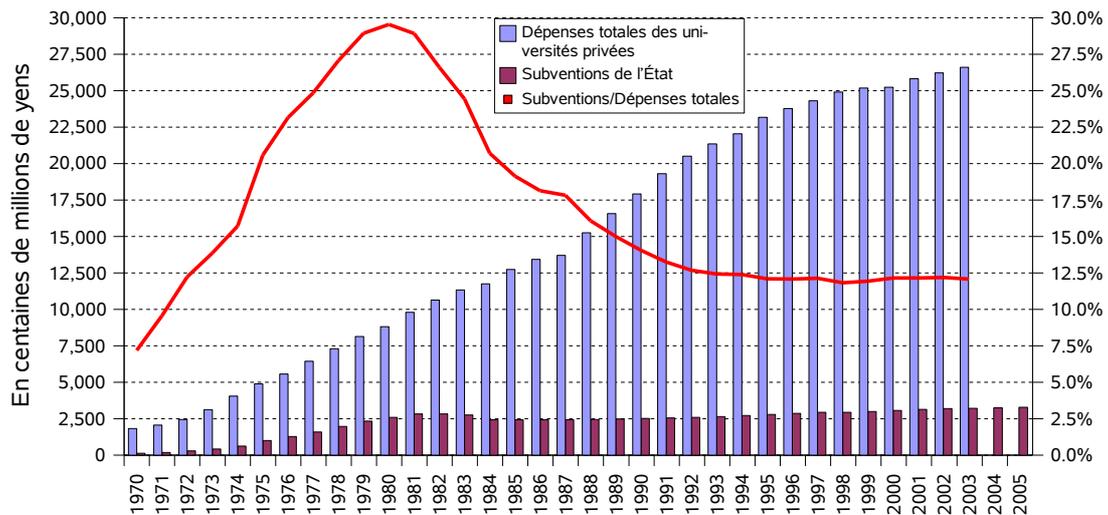
**Graphique 51 Les dépenses ordinaires par rapport aux recettes des personnes morales scolaires fondatrices d'universités privées**

Source : (idem).

#### b. Les subventions de l'État pour les universités privées

À part les ressources propres, les universités privées perçoivent une aide financière de l'État (Subventions pour les dépenses ordinaires des établissements d'enseignement supérieur privés) sur la base de la Loi sur la subvention pour la promotion des écoles privées. Celle-ci, mise en vigueur en 1975, a initialement envisagé d'augmenter le ratio de la contribution de l'État par rapport aux dépenses totales des universités privées, pour atteindre 50%. Toutefois, cet objectif s'est avéré irréalisable, à mesure que la massification de l'enseignement supérieur progressait et que la condition budgétaire du gouvernement devenait difficile. Ces dernières années, ce ratio se situe aux alentours de 12% (Graphique 52).

<sup>54</sup> Cela ne signifie pas que les universités privées fondées par ces personnes morales scolaires tombent immédiatement dans une situation critique, mais que leur situation financière est alarmante et nécessite un effort important de maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement et une révision en profondeur de leurs pratiques pour assurer les revenus.



**Graphique 52 Les dépenses totales des universités privées et les subventions de l'État**

### c. Les dépenses publiques en enseignement supérieur

La massification de l'enseignement supérieur au Japon a été réalisée principalement par le secteur privé, et de ce fait le financement de l'enseignement supérieur a été particulièrement assuré par les parents d'étudiants. Étant donné que les subventions de l'État restent relativement modiques, les droits de scolarité des universités se sont beaucoup élevés ces dernières années. Les droits de scolarité de la première année<sup>55</sup> des universités privées étaient en moyenne de 1 097 746 yens en 2004 (filiale médecine exclue).

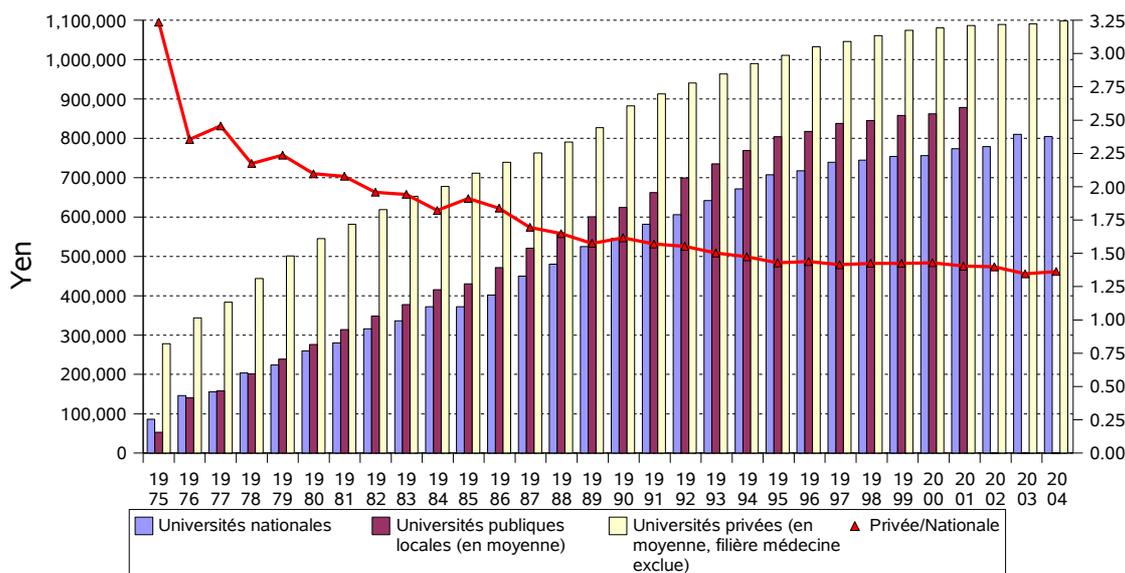
Sur le plan socio-économique, ceci constitue aujourd'hui, avec d'autres frais d'éducation, une des causes majeures de la faible fécondité. Une enquête auprès d'hommes et femmes âgés d'environ 20-60 ans, réalisée par un journal<sup>56</sup>, montre qu'un quart des participants sans enfants ne voulaient pas avoir d'enfants, dont 31% pour une raison financière, notamment pour les frais d'éducation. Cette explication constitue la deuxième raison après la réticence à l'égard d'accouchement et/ou soins et éducation des enfants (40%). D'ailleurs, ce raisonnement avait déjà été confirmé par plusieurs sondages et études réalisés par différents acteurs.

En plus, aujourd'hui, même les droits de scolarité des universités publiques sont élevés. Les universités privées ont longtemps insisté sur l'égalité de traitement entre secteurs privé et public en matière de dépense publique par tête d'étudiant. Poussées par les universités privées d'une part, et le Ministère de la Finance d'autre part, le MEXT et les universités nationales ont dû augmenter leurs droits de scolarité, et en 2004, les droits d'inscription et les frais de scolarité des universités nationales s'élevaient respectivement à 282 000 yens et à 528 000 yens (Graphique 53)<sup>57</sup>.

<sup>55</sup> Les frais de scolarité ainsi que les droits d'inscription qui ne sont demandés que lors de l'entrée à l'université.

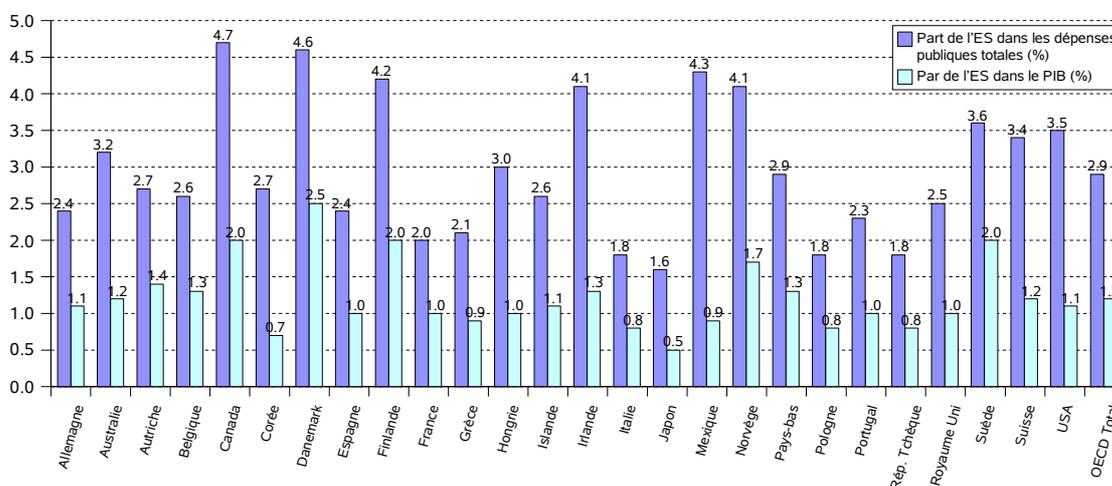
<sup>56</sup> Selon le Journal *Mainichi*, édition du 9 janvier 2005.

<sup>57</sup> Comme le montre le Graphique 53, les universités publiques locales ont largement suivi les frais de scolarité des universités nationales et ont fixé les leurs légèrement au-dessus de ceux des universités nationales. Depuis 2005, les droits de scolarité des universités nationales ne sont plus identiques.



**Graphique 53 L'évolution des droits de scolarité de la première année universitaire**

Par conséquent, la dépense publique en enseignement supérieur reste très faible au Japon. C'est au Japon que les fonds publics attribués à l'enseignement supérieur, en pourcentage du PIB, sont les plus faibles des pays de l'OCDE (Graphique 54). En tenant compte de son degré de développement (Aghion et Cohen, 2004) et de l'avènement de la société de la connaissance, ce pays devrait certainement dépenser plus pour l'enseignement supérieur.



**Graphique 54 Les dépenses publiques en enseignement supérieur (ES) dans les pays de l'OCDE en 2000**

Source : OECD *Education at a Glance 2003*, p. 227

## Références

- Aghion P et Cohen É (2004) *Éducation et croissance*. La Documentation française, Paris.
- Ishikawa T (2004) *Précis de santé scolaire au Japon*. Stage pour l'Administration de l'enseignement pour les pays francophones d'Afrique, Centre JICA Chugoku, Hiroshima.
- Kuroda N (2003) *L'éducation au Japon – Certaines de ses caractéristiques et quelques-uns de ses problèmes*, Stage pour l'Administration de l'enseignement pour les pays francophones d'Afrique, Centre JICA Chugoku, Hiroshima.
- Oba J (2004a) *L'évolution de l'université d'État au Japon – le renforcement de l'autonomie institutionnelle et la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur –*, Séminaire « Enseignement supérieur » de Sciences-Po du 29 janvier, Paris.\*
- Oba J (2004b) *L'autonomisation des universités nationales au Japon : les premières réactions des nouvelles universités nationales*, OCDE/IMHE, Conférence générale 2004, Paris.\*
- Oba J (2004c) *Towards privatisation? Restructuring of the national universities in Japan*. Paper presented to the 2nd International Workshop on "Reform of Higher Education in Six Countries", 8-9 July 2004 in Vienna.\*
- Oba J (2005) *La dépense de l'éducation et le niveau scolaire - Le cas japonais*. Séminaire « Mieux comprendre l'école de demain » CIEP, Sèvres.\*
- Société japonaise pour la Promotion et de Mutualité des Écoles privées (2004a) *Le financement des écoles privées 2004 – Tome : enseignement primaire et secondaire* [Konnichi no shigakuzaisei 2004 : Shogakko-Chugakko-Kotogakko hen], Auteur, Tokyo.
- Société japonaise pour la Promotion et de Mutualité des Écoles privées (2004b) *Le financement des écoles privées 2004 – Tome : enseignement supérieur* [Konnichi no shigakuzaisei 2004 : Daigaku-Tankidaigaku hen], Auteur, Tokyo.

\* Les documents de l'auteur précités sont téléchargeables à l'adresse suivante.  
<http://home.hiroshima-u.ac.jp/oba/index-f.html>

## Index

absentéisme	27	département	40
actes de violences	25	Département de l'enseignement primaire et secondaire	35
Administration de l'université		Département de la planification et de l'administration des installations scolaires	35
universités nationales	46	Département des établissements d'enseignement privés	35
universités privées	48	dépenses publiques en enseignement supérieur	52
universités publiques	48	Diète	33
administration de la santé	23	directives d'enseignement	9, 13, 16
Agence de la Science et de la Technologie	34	École de droit du Ministère de la Justice	3
Aghion et Cohen	4	École Kaïsei	3
année scolaire	13	École médicale de Tokyo	3
apprentissage intégré	11, 13 sv	École nationale de l'agriculture et de la sylviculture	3
apprentissage transversal	13, 23	École nationale de l'industrie du Ministère de l'Industrie	3
brimades	26	écoles de troisième cycle	30
budget des départements	42	écoles supérieures de jeunes filles	3
budget du conseil de l'éducation	43	éducation à la santé	23, 35
Bureau de l'enseignement supérieur	35	éducation des femmes	35
Bureau de la politique de la formation tout au long de la vie	35	éducation sociale	35
Bureau du Cabinet	33	Empereur	33
Cabinet	33	enseignant	18
carte scolaire	10	enseignant-assistant	19
certificat d'aptitude pédagogique	18	enseignante-infirmière	18, 23
Certificat ordinaire	19	enseignement aux universités	30
Certificat provisoire	19	enseignement de l'informatique	23
Certificat spécial	19	enseignement obligatoire	10
Chihokofuzei	43	enseignement préscolaire	9
collectivités territoriales	40	enseignement supérieur	28
commune	40	étudiants internationaux	31 sv
Conseil central de l'éducation	38	exclusion	42
conseil d'administration	48	experts étrangers	3
conseil de délibération	48	filière intégrée	12
conseil de faculté	48	filières universitaires	30
conseil de l'éducation	5, 41	Financement de l'université	
conseil des ministres	33	subventions de l'État pour les universités privées	51
Conseil sur l'autorisation et l'investigation des manuels scolaires	20	universités nationales	49
conseil sur la sélection des manuels scolaires	21	universités privées	50
conseillers de l'école	13	financement de l'enseignement obligatoire	43
conseillers scolaires	27 sv	financement des établissements privés pré-supérieurs	45
constitution	33	fonds de base	50
Contribution aux subventions départementales pour la dépense ordinaire des établissements d'enseignement pré-supérieur privés	46		
Daigakko	34		
dentiste scolaire	23		

fonds publics attribués à l'enseignement supérieur	53	Ordonnance sur les universités	4
formation des enseignants	19	personne morale scolaire	45
frais des manuels scolaires	22	personne morale scolaire (organisation)	48
Gakusei	2	personnel de santé scolaire	23
Gakushushidoyoryo	13	personnes morales scolaires	11
garderie	9	pharmacien scolaire	23
hanko	1	Plan Nakasoné	31
Haute École de l'Aviation civile	34	Premier ministre	33
Haute École de la Défense nationale	34	problèmes relatifs à la vie des élèves	25
Haute École de la Météorologie	34	programmes d'enseignement	13
ijimé	26	projet à moyen terme	47
impôts locaux	43	recrutement des enseignants	20
informatisation de l'enseignement scolaire	22	redoublement	10
Institut national de Recherche en Politiques éducatives (NIER)	38	Restauration de Meiji	1
Institution nationale pour les diplômes académiques et l'évaluation des universités	47	restauration scolaire	24
institution universitaire à deux ans	5	santé scolaire	23
institutions universitaires nationales : IUN	46	section supérieure de l'école populaire	3
institutions universitaires publiques	48	semestres	13
internationalisation de l'enseignement supérieur	31	Shoheiko	1
Kuroda	1	stagiaires débutants	20
Loi sur la restauration scolaire	24	Subventions pour les dépenses ordinaires des établissements d'enseignement supérieur privés	51
Loi sur la santé scolaire	23	système 6-3-3-4	5
Loi sur la subvention pour la promotion des écoles privées	46	système éducatif d'avant-guerre	4
lycée	11	taux d'accès à Internet des salles de classe	22
manuels scolaires	20 sv, 42 sv, 45	taux d'accès à l'enseignement supérieur	5, 30
médecin scolaire	23	taux de mise en réseau local des écoles	22
MEXT		Taxes affectées aux collectivités locales	43
budget	36	technologies de l'information et de la communication (TIC)	22
organisation	34	temps d'apprentissage à l'école	14
organismes sous l'autorité	38	terakoya	1 sv
rôle	36	trimestres	13
Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie	34	unité capitalisable	16
Ministère de la Gestion publique et des Affaires internes	47	université à cycle court	5
Ministère de la Santé et du Travail	34	Université de Tokyo	3
Monbusho	34	université impériale	3
Nakasoné	31	Université impériale de Tokyo	3
objectifs à moyen terme	47	voie générale	16
Ordonnance sur les écoles secondaires	2	voie professionnelle	16
		yogokyoyu	23
		zone d'adoption conjointe	21
		Zone spéciale pour la réforme structurelle	45